

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUIN 2003

N° 06

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

<u>SECRETARIAT GENERAL</u>	1
<u>DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK AMOUSSOU ADEBLE, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET DU PRÉFET DES LANDES</u>	1
<u>SOUS-PRÉFECTURE</u>	1
<u>N°2003-332 – 24/06/03</u>	1
<u>ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU SIVU DES GAVES HABAS-LABATUT</u>	2
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</u>	3
<u>PR/DAGR/2003/ N° 256</u>	3
<u>PR/DAGR/2003/ N° 257</u>	3
<u>PR/DAGR/2003/N°258</u>	4
<u>PR/DAGR/2003/ N° 378</u>	4
<u>PR/DAGR/2003/ N° 373</u>	6
<u>PR/DAGR/2003/ N°417</u>	7
<u>PR/DAGR/2003/ N°418</u>	7
<u>PR/DAGR/2003/ N°419</u>	8
<u>PR/DAGR/2003/ N°420</u>	8
<u>PR/DAGR/2003/ N°421</u>	9
<u>COMMUNE DE PISSOS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u>	9
<u>COMMUNE DE GAILLERES - ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u>	12
<u>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u>	14
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BELUS</u>	14
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GELOUX</u>	14
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS DU LITTORAL LANDAIS</u>	15
<u>AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SEVER ET DE BAS MAUCO</u>	15
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MISSON</u>	16
<u>ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CRICO VILLENEUVE</u>	17
<u>AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SEVER ET DE BAS MAUCO</u>	17
<u>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN</u>	18
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u>	18
<u>ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME - EURL CHAMBRE AU CHÂTEAU - «LE CHATEAU DE BUROS » À ESCALANS</u>	18
<u>EXTENSION DU MAGASIN « NETTO » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE</u>	19
<u>EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » À BISCARROSSE</u>	19
<u>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	19
<u>ARRETE INTER-PREFECTORAL AUTORISANT LE MINISTÈRE DE ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER À RÉALISER ET À EXPLOITER LES OUVRAGES LIÉS À LA TRANSFORMATION DE LA RN10 EN A63, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</u>	19
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>	26
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PECORADE</u>	27
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE COUDURES</u>	27
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D'HORSARRIEU</u>	28
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PEY</u>	29
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MANTII</u>	29
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-SEVER</u>	30
<u>AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'AIRE/ADOUR</u>	31
<u>ARRETE PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE</u>	31
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PIROUILLE</u>	32
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE POUYGRAND</u>	32
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CULTURES DU CAP DU BOS</u>	33
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE SIMOUN</u>	33

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN CASTETS	33
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-MICHEL LACROIX	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SAINT CRICQ PIERRE	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CADILLON VÉRONIQUE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LASSERRE CLAUDE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LATAILLADE JEAN-PAUL	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NOGUEZ THOMAS	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME LAMUDE MARCELLE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DUPRAT RAYMOND	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE MARSAN ISABELLE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME TAUZIN JEANINE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LOUSTAUNAU	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BOUTET YVES	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BOUCART CORINNE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DUCASSE ALBERT	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DUCASSE GILBERT	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DEYRES	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAMOTHE HUBERT	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRANE-LESPARRE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAMARQUETTE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CARE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MORLANNE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME LABOUYRIE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARGUIT	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADET	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ADOUR	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES LYS	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAMOUN	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE PIATAT	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESCLAOUZON	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOU CASSE	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC GUITARD	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DECHE-DISE	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEAUMONT ET FILS	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES ECUREUILS	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC SERRES	47
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR SERGE LAILHEUGUE	47
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN	48
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LAMARQUE	48
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DU CLERCQ	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	49
S.V. N° 36/03	49
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	49
ARRÊTÉ N° 40.03.022 DU 2 JUIN 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	49
ARRÊTÉ N° 40.03.024 DU 26 JUIN 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	51
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) - DOTATION GLOBALE 2003	52
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE «PASSERELLE» - DOTATION GLOBALE 2003	53
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE «LE TRAIT D'UNION» - DOTATION GLOBALE 2003	53
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION «LE TREMPIN» - DOTATION GLOBALE 2003	54
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ DANS LA FILIÈRE INFIRMIÈRE	55
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE	56
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE RÉÉDUCATION	57
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS	57
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE ÉQUIPEMENT	58
ARRETE DU 20 MAI 2003 PORTANT SUR L'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES -	

<u>ELARGISSEMENT À 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 63 ENTRE LE DIFFUSEUR D'ONDRES, TARNOS ET SAINT MARTIN DE SEIGNANX - COMMUNES DE : TARNOS, ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.</u>	58
<u>ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION PUC 400 KVA P27 RÉGIES DES EAUX ET ALIMENTATION TJ RÉGIES DES EAUX SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU.</u>	59
<u>ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION DU POSTE SOCLE P4 ÉGLISE. MISE EN SOUTERRAIN HTA RUE GABRIEL GOURGUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY.</u>	60
<u>ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LES POSTES P25 BANOS, P26 MAURAS ET P29 BAYONAN SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.</u>	60
<u>ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU POSTE P5 LASHONTIQUES VERS LASHOUNTICOTTES ET LA GRABE SUR LA COMMUNE DE LENCOUACO.</u>	61
<u>ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT AÉRIEN ISSU DU POSTE N° 10 MÉNÉTRAT ET CRÉATION DU POSTE SOCLE 160KVA N° 12 SOUNIN SUR LA COMMUNE DE TETHIEU.</u>	63
<u>ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT P4 SALLES SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE.</u>	64
<u>ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE MAILLAS.</u>	65
<u>ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BTA P14 PEBERGE. REPRISE EXTRÉMITÉ P1 BAYOUNES PAR LE P21 LAPIGUE SUR LA COMMUNE DE DOAZIT.</u>	66
<u>ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE ESCALANS.</u>	67
<u>ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, CS 150 DÉPART NARROSSE SUR LES COMMUNES DE SAUGNAC ET CAMBRAN ET NARROSSE.</u>	68
<u>ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION ÉLECTRIQUE LOTISSEMENT LE COY ROUTE DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE SANGUINET.</u>	69
<u>ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, CONSTRUCTION DU POSTE SOCLE 100KVA CONQUES N°35 - RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.</u>	70
<u>ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES ROSELIÈRES DU BAS ROUGE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL ESCALUS.</u>	71
<u>ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT P6 BATS SUR LA COMMUNE DE MAURRIN.</u>	72
<u>ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE FIABILISATION DU BOURG DE TOSSE SUR LES COMMUNES DE TOSSE ET SAUBION.</u>	73
<u>ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CONSTRUCTION HTA ROUTE DE BAYONNE SUR LES COMMUNES DE SAINT PERDON ET SAINT PIERRE DU MONT.</u>	74
<u>ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SÉCURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN.</u>	75
<u>ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, POSTE N°13 LOTISSEMENT VERGEZ. ALIMENTATION BT HANGAR AGRICOLE M. TISNE SUR LA COMMUNE DE CAZÈRES SUR ADOUR.</u>	77
<u>ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CONSTRUCTION HTA ROUTE DE BAYONNE SUR LES COMMUNES DE SAINT PERDON ET SAINT PIERRE DU MONT.</u>	77
<u>ARRÊTÉ DU 7 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES LIGNES HTA POUR LA SÉCURISATION DES BOURGS SUR LES COMMUNES DE NARROSSE, YZOSSE, DAX ET CANDRESSE.</u>	78
<u>ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION POSTE SOCLE N° 9 LACROUTS À L'EXTRÉMITÉ DU P6 MOUNAT SUR LA COMMUNE DE CASTAIGNOS-SOUSLENS.</u>	80
<u>ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HT/BT DE LA ZONE ARTISANALE DE MAÏTENA. CRÉATION PAC 4 UF N° 95 MAÏTENA SUR LA COMMUNE DE CASTETS.</u>	81
<u>ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EFFACEMENT BT ROUTE DE SARAILLOT, RUE DES ÉCOLES, RUE DE GUILLEBERT SUR LA COMMUNE DE</u>	

<u>BENESSE MAREMNE</u>	82
<u>ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA/BT SOUTERRAIN ROUTE DE LIT ET MIXE - CRÉATION D'UN POSTE PSSB 160 KVA N°18 MATIOUQ SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT-GIRONS</u>	83
<u>ARRÊTÉ DU 7 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION HTA/BT POUR LA CRÉATION DU LOTISSEMENT LES COTTAGES DE GUYENNE SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE</u>	84
<u>ARRÊTÉ DU 13 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT AUX POSTES P46 SALLENAVE, P58 LANUSSE, P59 CAP DE MOULIA ET P61 SUZAN SUR LA COMMUNE DE POUILLON</u>	85
<u>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</u>	87
<u>ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS LANDES DE GASCOGNE</u>	87
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES</u>	88
<u>ARRÊTÉ DU 16.06.2003 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE ENTRE LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE</u>	88
<u>ARRÊTÉ DU 16.06.03 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE</u>	89
<u>ARRÊTÉ DU 25.06.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2003, LA DÉCISION N°1/2003 DU 28 AVRIL 2003 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT</u>	90
<u>ARRÊTÉ DU 25.06.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2003, LA DÉCISION N°2/2003 DU 28 AVRIL 2003 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION</u>	91
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	91
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SARL CLINIQUE DE LA CROIX BLANCHE À MONT-DE-MARSAN (40) (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE)</u>	91
<u>SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AQUITAINE - VOLET DIABÈTE</u>	93
<u>SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AQUITAINE - VOLET IMAGERIE MÉDICALE</u>	93
<u>SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AQUITAINE - VOLET RADIOTHÉRAPIE</u>	94
<u>BILANS DES CARTES SANITAIRES</u>	94
<u>DÉCISION MODIFICATIVE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN (40)</u>	97
<u>AUTORISATION AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES EN VUE DE L'INSTALLATION DE 2 APPAREILS D'IRM SUR LES SITES DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN ET DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)</u>	97
<u>REFUS D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN 2^{ÈME} ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES</u>	99
<u>DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</u>	100
<u>ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DU CAS POUR L'EXERCICE 2003 DE L'ENQUÊTE SOCIALE DU SERVICE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES</u>	100
<u>ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2003 DU S.I.O.E. GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES</u>	101
<u>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	101
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 455</u>	101
<u>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u>	102
<u>ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES</u>	102
<u>ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES</u>	102

<u>PRÉFECTURE MARITIME</u>	103
<u>ARRETE N° 2003/23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	103

SECRETARIAT GENERAL

N° 2003-166/SG

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK AMOUSSOU ADEBLE, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DU CABINET DU PRÉFET DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n°56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu le Décret du 6 juin 2003 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU ADEBLE en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-430 du 5 novembre 2001, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du mardi 10 juin 2003, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AMOUSSOU ADEBLE, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes -à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, des réquisitions et du courrier parlementaire- pour tout ce qui relève du Bureau du Cabinet, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle

ARTICLE 3

Monsieur AMOUSSOU ADEBLE exercera :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, l'intérim des fonctions dévolues à ce dernier.

A cet effet, les délégations de signatures données à Monsieur CELET lui seront conférées pendant cette période.

- en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Sous-Préfet de DAX, l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de DAX.

A cet effet, les délégations de signatures données à Monsieur le Sous-Préfet de DAX lui seront conférées pendant cette période.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur AMOUSSOU ADEBLE, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Madame POTTIER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,

- à Monsieur PLANAS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires du bureau de Défense et de la Protection Civile,

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice du Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2003

Le Préfet,

Jacques SANS

SOUS-PRÉFECTURE**N°2003-332 – 24/06/03**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1982 autorisant la création du "Syndicat Mixte des SIVOM de MONTFORT et de MUGRON" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1990 modifiant le titre du Syndicat pour devenir le "Syndicat de Haute Chalosse" ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1994 et 11 juillet 1995 portant modification des statuts du Syndicat de Haute Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 prenant acte de la substitution de la Communauté de Communes du canton de Mugron au SIVOM du canton de Mugron, en tant que membre du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 prenant acte de la substitution de la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse au SIVOM du canton de Montfort-en-Chalosse, en tant que membre du Syndicat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997, portant création du "Syndicat de Haute Chalosse" entre la Communauté de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse et la Communauté de Communes du canton de Montfort ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat de Haute Chalosse en date du 14 mars 2003 décidant de modifier l'article 7 des statuts du Syndicat ;
Vu les délibérations concordantes des Conseils Communautaires des Communautés de Communes du canton de Montfort-en-Chalosse (26 mars 2003) et du canton de Mugron (28 mars 2003) membres du Syndicat ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat de Haute Chalosse.

ARTICLE 2

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"La participation financière des Communautés de Communes aux dépenses de fonctionnement courant du syndicat est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque Communauté de Communes.

En ce qui concerne les études ou actions menées par le Syndicat, la participation des Communautés de Communes est calculée au prorata des communes concernées dans chaque canton ou de façon égalitaire si les opérations intéressent de manière similaire les deux Communautés de Communes".

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX, M. le Trésorier de Montfort-en-Chalosse, Mme la Présidente du Syndicat de Haute Chalosse, Mme et M. les Présidents des Communautés de Communes des cantons de Montfort-en-Chalosse et Mugron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,
Patrick FERIN.

SOUS-PRÉFECTURE

N°2003-360 30/06/03

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU SIVU DES GAVES HABAS-LABATUT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de LABATUT (24 mars 2003) et HABAS (26 mars 2003) décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal ayant pour objet la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les Conseils Municipaux des communes de LABATUT et HABAS ;

Vu l'avis du Receveur des finances en date du 20 juin 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre les communes de HABAS et LABATUT un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Gaves Habas-Labatut".

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui aura pour fonctions : le service d'aide à domicile, la gestion des dossiers d'aide personnalisée d'autonomie, le portage des repas et le service de téléalarme.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de HABAS - 56, Place de l'Église - 40290 - HABAS.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux représentants titulaires et deux suppléants par commune.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres à la création et au budget annuel du syndicat sont fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7

Les conditions de transfert des personnels et bien éventuels seront définies dans la délibération du Comité Syndical constitutive du Centre Intercommunal d'Action Sociale qui devra, en outre, fixer le nombre de sièges au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Les communes de HABAS et LABATUT conservent leur Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 9

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par la Trésorière de POUILLON.

ARTICLE 10

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de POUILLON, MM. les Maires des communes de HABAS et LABATUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,
Patrick FERIN.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 256**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 123 à R 129 et R 186,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1973 et notamment son article 1 et 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant nomination des médecins agréés chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° 01007 en date du 25 mars 2001 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu la demande formulée par le docteur Ghislaine MEILLON, en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le docteur est agréé sous le n° 2003.40.016 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical, sis 16, rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pendant la période de deux années.

ARTICLE 3

Le docteur Ghislaine MEILLON s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile joint au présent arrêté et à utiliser le cachet professionnel requis.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2003

Le Préfet pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 257**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 123 à R 129 et R 186,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1973 et notamment son article 1 et 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant nomination des médecins agréés chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
Vu l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,
Vu la circulaire interministérielle n° 01007 en date du 25 mars 2001 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,
Vu la demande formulée par le docteur Gabriel DUPUY, en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le docteur est agréé sous le n° 2003.40.017 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical, sis 2 cours Julia-Augusta , .40100 DAX.

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pendant la période de deux années.

ARTICLE 3

Le docteur Gabriel DUPUY s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile joint au présent arrêté et à utiliser le cachet professionnel requis.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2003

Le Préfet pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°258

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 123 à R 129 et R 186,

Vu les arrêtés ministériels des 7 mars 1973, 7 novembre 1975 et 26 septembre 1979 relatifs aux Commissions Médicales Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2002, modifié, portant nomination des médecins membres des Commissions Médicales Primaires des arrondissements de MONT DE MARSAN et DAX constituées en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1979, pour une durée de deux ans,

Vu le rapport de M. le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2002 portant nomination des médecins membres des Commissions Médicales Primaires est complété par les nominations suivantes:

COMMISSION PRIMAIRE DE MONT-DE-MARSAN :

Médecin généraliste :

- Dr Ghislaine MEILLON à MONT-de-MARSAN, 16 rue Victor Hugo

COMMISSION PRIMAIRE DE DAX :

Médecin généraliste :

- Dr Gabriel DUPUY à DAX, 2 cours Julia Augusta

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Sous-Préfet de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2003

Le Préfet pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 378

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'Ordonnance susvisée, relatif à l'organisation judiciaire,

Vu l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de Procédure notamment en ce qui

concerne la section II du "Jury" § 2 de la Formation du "Jury",

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'Assises,
Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement de 1999,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle ne peut être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les 252 jurés qui, d'après le chiffre de la population du Département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2003-2004 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN			
AIRE/ADOUR	7	AIRE : 5	2
GABARRET	3		3
GEAUNE	3		3
GRENADE	5	GRENADE : 2	3
HAGETMAU	7	HAGETMAU : 3	4
LABRIT	2		2
MIMIZAN	8	MIMIZAN : 5	3
MT DE MARSAN Nord	14	MT de MARSAN : 11	3
MT DE MARSAN Sud	22	MT de MARSAN : 12 ST PIERRE-du-MONT : 6	4
MORCENX	7	MORCENX : 3	4
PARENTIS	14	PARENTIS : 3 BISCARROSSE : 7 SANGUINET : 2 YCHOUX : 1	1
PISSOS	2		2
ROQUEFORT	6	ROQUEFORT : 1	5
SABRES	5	LABOUHEYRE : 2	3
SAINT-SEVER	7	SAINT-SEVER : 3	4
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	VILLENEUVE : 2	2
ARRONDISSEMENT DE DAX			
AMOU	5	AMOU : 1 POMAREZ : 1	3
CASTETS	7	CASTETS : 1 LEON : 1 LIT-et-MIXE : 1 ST-JULIEN-en-BORN : 1	3

DAX NORD	15	DAX : 2 ST PAUL les DAX : 8 ST VT de PAUL : 2 MEES : 1	2
DAX SUD	21	DAX : 13 NARROSSE : 2	6
MONTFORT	7		7
MUGRON	4	MUGRON : 1	3
PEYREHORADE	8	PEYREHORADE : 2	6
POUILLON	7	POUILLON : 2 HABAS : 1	4
ST MARTIN de SEIGNANX	16	ST MARTIN DE SEIGNANX : 3 ONDRES : 3 TARNOS : 8	2
ST VT DE TYROSSE	18	ST VT DE TYROSSE : 4 BENESSE MAREMNE:1 CAPBRETON : 5 LABENNE : 3	5
SOUSTONS	16	SOUSTONS : 4 ST GEOURS de MAREMNE : 1 TOSSE : 1 SOORTS-HOSSEGOR : 3 SEIGNOSSE :2 MAGESCQ :1 VIEUX-BOUCAU :1	3
TARTAS EST	4	TARTAS : 1	3
TARTAS OUEST	7	TARTAS : 1 PONTONX/ADOUR : 2 RION des LANDES : 2	2

ARTICLE 2

En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 373**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,
Vu le Décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,
Vu les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 19 et 26 mai 2003 de nomination de M. Frédéric GOLBERY et de M. Denis ALESSANDRINI en qualité d'inspecteurs des installations classées,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes:

M. Frédéric GOLBERY, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la DRIRE Aquitaine depuis le 15 avril 2003,

M. Denis ALESSANDRINI, Technicien de l'Industrie et des Mines, en poste à la DRIRE Aquitaine depuis le 1^{er} avril 2003.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et dont copie seront notifiées à M. Frédéric GOLBERY et M. Denis ALESSANDRINI.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°417

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°601 du 15 juillet 1998 portant autorisation pour la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST agence de Peyrehorade d'exploiter un système de vidéosurveillance,

Vu le dossier de déclaration de modification d'un système autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST dont le siège social est fixé : 5, place Jean-Jaurès – 33000 Bordeaux pour l'agence située 264, place Aristide Briand – 40300 PEYREHORADE,

Vu l'avis de la commission départementale du 4 juin 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST dont le siège social est fixé: 5, place Jean-Jaurès – 33000 Bordeaux est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance implanté au sein de l'agence sise 264, place Aristide Briand – 40300 PEYREHORADE.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°418

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SOCIETE NOUVELLE SANZ dont le siège social est fixé: 118, rue de l'Atelier – 40600 BISCARROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale du 4 juin 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SOCIETE NOUVELLE SANZ dont le siège social est fixé: 118, rue de l'Atelier – 40600 BISCARROSSE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°419

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la Direction de la Poste des Landes dont le siège social est fixé: 21, rue Henri Duparc – 40019

MONT DE MARSAN CEDEX pour le bureau de poste de Mont de Marsan – SUPER U situé route de Sabres – 40000 Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission départementale du 4 juin 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction de la Poste des Landes dont le siège social est fixé: 21, rue Henri Duparc– 40019 MONT DE MARSAN CEDEX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein du bureau de poste sis à Mont de Marsan – SUPER U route de Sabres.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°420

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes dont le siège social est fixé 207, rue Fontainebleau – 40023 MONT DE MARSAN CEDEX pour le Foyer de jeunes travailleurs situé 22, rue Victor Hugo – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 4 juin 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Caisse d'Allocations Familiales des Landes dont le siège social est fixé: 207, rue Fontainebleau– 40023 MONT DE MARSAN CEDEX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein du Foyer de jeunes travailleurs

situé : 22, rue Victor Hugo – 40100 DAX sous réserve :

- de limiter au seul responsable du foyer l'accès aux images, qui pourront, en revanche, être conservées 30 jours.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°421

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le CREDIT LYONNAIS Direction d'Exploitation du Sud-Ouest dont le siège social est fixé Rond Point du Fukuoka – 33000 BORDEAUX pour l'agence située 107, avenue de la Côte d'Argent – 40170 LIT ET MIXE,

Vu l'avis de la commission départementale du 4 juin 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CREDIT LYONNAIS Direction d'Exploitation du Sud-Ouest dont le siège social est fixé: Rond Point du Fukuoka – 33000 BORDEAUX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein de l'agence située: 107, avenue de la Côte d'Argent – 40170 LIT ET MIXE.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

COMMUNE DE PISSOS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGES F1 et F2

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret

2001-1220 du 20 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération de la commune de Pissos en date du 28 avril 2001 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 19 septembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 à Pissos situés respectivement sur les parcelles n° 688 et 1770 du plan cadastral de la commune de Pissos,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ces captages,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 20 janvier 2003 en mairie de Pissos,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 1^{er} avril 2003,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau de la commune et de protéger les eaux souterraines

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

La Commune de PISSOS est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant des forages F1 et F2 situés sur la commune de Pissos :

	Forage F1	Forage F2
Parcelles n°	688	1770

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Commune de PISSOS pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F1	Forage F2
Débit d'exploitation	25 m ³ /heure	50 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	500 m ³ /j	1 000 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures	20 heures

La commune de Pissos doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation.

Un suivi du fer sera mis en place sur les deux forages. Le dépassement de sa référence de qualité, portée à l'annexe I-2 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 (200 µg/l), pourra conduire, le cas échéant, à la mise en place d'un traitement propre à rétablir la qualité des eaux distribuées, conformément aux dispositions de l'article 21 dudit décret.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 11 à 17 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F1	Forage F2
Parcelle n°	688	1770

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 18 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Concernant F1, la bâtisse qui protège la tête du forage devra être maintenue fermée et le stockage de produits à l'intérieur interdit. Seul le personnel habilité pourra y pénétrer. Le terrain environnant (parcelle n° 688) devra être entretenu et l'herbe maintenue rase, l'usage d'herbicides est interdit. Le stationnement devra être interdit sauf aux pompiers.

Concernant F2, il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F2
Parcelle n°	1770
Contenance	270 m ²

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 1770 appartient à la commune de Pissos.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

l'usage d'herbicides est interdit,

seul le personnel d'entretien y aura accès ;

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par la Commune de PISSOS, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PISSOS par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Pissos, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Pissos pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de PISSOS.

ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

-L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

- R.34 et 257 du code pénal

- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de PISSOS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Monsieur le Directeur Départemental de Équipement

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 15 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**COMMUNE DE GAILLERES - ALIMENTATION EN EAU POTABLE****FORAGE F2****ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 constatant la liste des communes incluses dans une zone de répartition permanente des eaux,

Considérant la délibération de la commune de Gaillères du 12 février 2003 souhaitant exploiter un forage sur sa commune, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Commune de Gaillères est autorisée à réaliser un forage de reconnaissance sur la parcelle n°589 Section A de son territoire. La présente autorisation n'est destinée qu'à la réalisation du forage et des essais nécessaires à une connaissance précise du gisement d'eaux souterraines.

ARTICLE 2

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et au maire concerné conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les

mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

L'exploitant est tenu de livrer passage en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 3

Le forage se situera sur la parcelle n°589 Section A de la commune de Gaillères. Les coordonnées approximatives seront :

X = 382 150 m

Y = 1 885 870 m

Z = 90 m

La profondeur prévue est de 30 à 50 m.

ARTICLE 4

Le forage des terrains est réalisé à l'aide de fluides de foration exempts de tous produits toxiques ou hydrocarbures.

Les injections de boue de forage, le développement par acidification ou autres procédés, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage sont effectuées de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines notamment dans les ouvrages voisins existants et pouvant servir à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutes dispositions sont prises lors de la réalisation du forage pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de puits est rendue étanche; la cave qui l'abrite est conçue de façon que toute accumulation d'eaux de ruissellement aux alentours de la tête de puits soit empêchée.

Pour protéger le milieu aquifère, l'équipement du forage est choisi de manière à résister à l'agressivité du milieu.

Les matériels utilisés ou mis en place dans l'ouvrage sont préalablement désinfectés.

L'air éventuellement injecté est de l'air extérieur propre.

Les machines et matériels utilisés devront être en parfait état d'entretien; en particulier, les flexibles et têtes hydrauliques devront être rigoureusement étanches.

L'approvisionnement en carburant est limité à la quantité strictement nécessaire; le stockage éventuel se fait sur capacité de rétention étanche et d'un volume au moins égal à la quantité stockée.

Des produits absorbants doivent être approvisionnés sur le chantier afin d'absorber les fuites éventuelles de liquides polluants en cas d'incident.

Durant le chantier de foration, l'exploitant suit les niveaux statistiques dans les forages, puits, piézomètres judicieusement choisis situés autour de l'ouvrage en cours de création.

Dans un délai de un mois après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un rapport de fins de travaux comprenant :

- la coupe géologique de l'ouvrage convenablement établie, indiquant la cote exacte de l'orifice, la profondeur, l'épaisseur et la nature des terrains et des horizons géologiques rencontrés, la profondeur des niveaux aquifères,
- la coupe technique de l'ouvrage avec les caractéristiques des équipements,
- le compte rendu du déroulement du chantier,
- les résultats des pompages d'essai avec le niveau statique à une date de référence et les courbes de rabattement en fonction des débits
- l'interprétation des pompages d'essai et en particulier l'évaluation de l'incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins tant au niveau des impacts quantitatifs que qualitatifs,
- le suivi des ouvrages, puits, piézomètres voisins avec les niveaux piézométriques mesurés dans ces ouvrages et les courbes de rabattement avec l'estimation de la transmissivité et du coefficient d'emmagasinement.

En cas de forage négatif – forage improductif ou productif d'une eau de qualité insuffisante -, l'ouvrage doit être rebouché de manière à rendre impossible les communications entre les différents niveaux aquifères et à éviter toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 5

L'ouvrage consistera en un forage tubé. La méthode de foration préconisée est le rotary.

La foration comprendra les étapes suivantes :

Phase forage 24" - Tubage et cimentation de 0 à 15 m

Forage en 24"

Fourniture et mise en place tubage acier ϕ 508 mm

Cimentation de l'espace annulaire

Phase forage de 15 à 30 m

Forage en 17"1/4

Fourniture et mise en place tubage API 13" 3/8

Cimentation de l'espace annulaire

Phase forage de 30 à 50 m

Forage en 12"1/4

Fourniture et mise en place crépines en inox 6"5/8

Les tubages seront cimentés sous pression.

La tête de puits sera rendue étanche et cadénassée. Elle sera équipée des dispositifs permettant le suivi des paramètres indispensables aux essais : température, pression, conductivité, niveau d'eau dans le forage....

Le débit souhaité des essais est de 30 m³/h.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Gaillères par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de Gaillères par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Gaillères, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.43

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BELUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de Belus est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Belus et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 2 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.44

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GELOUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 décembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de GELOUX est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de GELOUX et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.45

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS DU LITTORAL LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS (COMPOSITION DU BUREAU)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002 portant création du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais en date du 4 mars 2003 décidant de modifier la composition du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002 portant création du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,

- 6 Vice-Présidents,

- 1 Secrétaire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.42

AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SEVER ET DE BAS MAUCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 131-4, L143-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 16 novembre 1998 approuvant le projet de déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 déclarant le projet précité d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 13 mars 2002 destiné à déterminer les surfaces à acquérir pour la réalisation des travaux ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit du département des Landes en vue de l'aménagement de la déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO, les parcelles de terrain situées sur la commune de SAINT SEVER, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	DESIGNATION DES PARCELLES				
	Commune et lieu-dit	Nature	Section	Désignation	
				N°	Superficie
Mme LAMOTHE Odette (Usufruitière) née le 06/08/1924 à SAINT SEVER (40500) ép. COUTURIER domiciliée 38, rue Raoul Duty 76600 - LE HAVRE Retraitée	SAINT SEVER "Junca"	Terre	E	ex 273 p → E 1041	8 a 27 ca
	SAINT SEVER " Junca"	Vigne	E	ex 710 p → E 1043	6 a 88 ca
Mme COUTURIER Monique Suzanne Marie-Madeleine (Nu-proprétaire) née le 13/10/1944 à AUBENTON (02500) domiciliée à "Kermarque" Le bas de la rivière 29600 - MORLAIX Pharmacienne	SAINT SEVER "Junca"	Terre	E	ex 713p → E 1046	31 a 85 ca
	SAINT SEVER "Junca"	Terre	E	ex 717 p → E 1048	2 a 89 ca

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.51

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MISSON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2003, modifiée par celle du 15 mai 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de MISSON est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de MISSON et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.52

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT CRICQ VILLENEUVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 février 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de Saint-Cricq-Villeneuve est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Saint-Cricq-Villeneuve et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.53

AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT SEVER ET DE BAS MAUCO**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 131-4, L143-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 16 novembre 1998 approuvant le projet de déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 déclarant le projet précité d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 13 mars 2002 destiné à déterminer les surfaces à acquérir pour la réalisation des travaux ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarées cessibles au profit du département des Landes en vue de l'aménagement de la déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO, les parcelles de terrain situées sur la commune de SAINT SEVER, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	DESIGNATION DES PARCELLES				
	Commune et lieu-dit	Nature	Section	Désignation	
				N°	Superficie
Société Civile de Sainte Eulalie <u>Siège social :</u> Domaine de Mandinelli à Beaumont sur Leze(31) N° Siret:443.950.407.	SAINT SEVER " Miegeborde "	Bois taillis	B	196	37a 60 ca
	SAINT SEVER "Miegeborde"	Bois taillis	B	197	02a 67 ca
	SAINT SEVER "Xaintraille"	Jardin	B	721 → ex B 200p	02a 87 ca

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.54

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU MARSAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D' ACTIONS SOCIALES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 27 mars 2003 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière d'actions sociales à la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"C - Compétences librement choisies

2° – Actions sociales

création des aires d'accueil des gens du voyage

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/D.A.E./2ÈMEBUREAU/2003/N° 730

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME - EURL CHAMBRE AU CHÂTEAU - « LE CHATEAU DE BUROS » À ESCALANS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et notamment

son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par l'EURL «Chambre au Château», dont le siège social est situé au «Château de Buros» - 40310 ESCALANS, afin de commercialiser des produits touristiques à partir de son hôtel «Le Château de Buros» classé hôtel de tourisme 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 02 juin 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 03 0001 est délivrée à l'EURL «Chambre au Château» à ESCALANS, pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement «Le Château de Buros».

Adresse et lieu d'exploitation : Le Château de Buros – 40310 ESCALANS

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Adresse : 304 boulevard du Président Wilson – 33076 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « Aviva assurance ».

Adresse : Place Saint-Taurin – BP 30 – 32800 EAUZE

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au Maire d'ESCALANS, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « NETTO » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Au cours de sa réunion du 02 juin 2003, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI TYRA et la SAS CHERBEX en vue de procéder à l'extension de 301 m² du magasin NETTO à SAINT-VINCENT DE TYROSSE, portant la surface de vente totale à 600 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-VINCENT DE TYROSSE pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 18 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « SUPER U » À BISCARROSSE

Au cours de sa réunion du 02 juin 2003, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SABISCADIS, en vue de procéder à l'extension de 945 m² du magasin SUPER U à BISCARROSSE, portant la surface de vente totale à 3 467 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de BISCARROSSE pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 18 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PREFECTURE DES LANDES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE INTER-PREFECTORAL AUTORISANT LE MINISTÈRE DE ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER À RÉALISER ET À EXPLOITER LES OUVRAGES LIÉS À LA TRANSFORMATION DE LA RN10 EN A63, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,
 Vu le Code de l'Environnement,
 Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,
 Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
 Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
 Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
 Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 juin au 17 juillet 2002 portant sur le territoire des communes de Belin-Beliet (Gironde), Sagnac et Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solférino, Escource, Onesse-Laharie, Sinderes, Lesperon, Castets, Herm, Magescq, St-Geours de Maremne,
 Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,
 Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 3 décembre 2002,
 Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du 27 février 2003,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Ministère de Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, représenté par la Direction Départementale de Équipement des Landes Service Spécial Autoroute A63, domiciliée 351 Boulevard Saint-Médard – 40 000 MONT-DE-MARSAN, désigné ci-après "le pétitionnaire",

est autorisé, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et les ouvrages hydrauliques adaptés au passage des loutres rendus nécessaires par la transformation de la RN10 en A63 dans sa section comprise entre Belin-Beliet et Saint-Geours-de-Maremne.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME	Capacité
Ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	5.3.0	Déclaration Autorisation	Selon les surfaces desservies

Compte-tenu des quantités de sels de déverglaçage apportées par bassin versant en période hivernale, les rejets de sels dans un cours d'eau ne sont pas soumis à déclaration. Le respect des modes opératoires et des doses optimales permettra de limiter l'incidence sur le milieu naturel.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de transmission de cet arrêté au permissionnaire.

Les travaux seront conformes au descriptif du document d'incidence.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code

de l'Environnement, aux dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé, à celles du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 - LES PASSAGES À LOUTRES ET DES VISIONS D'EUROPE

ARTICLE 6 : DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement des ouvrages permet de faire transiter la crue centennale sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval de l'emprise.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages	Cours d'eau	Hauteur de la banquette supérieure
OH 41-965	Ruisseau d'Hossegor	1.65 m
OH 44-210	Ruisseau de Laharie	0.75 m
OH 45-355	Ruisseau de Sindères	1.00 m
OH 56-317	Ruisseau du Bourg	1.30 m
OH 65-450	Ruisseau de Conyunte	1.70 m
OH 66-450	Ruisseau des Forges	1.75 m
OH 78-780	Ruisseau de Saunus	1.20 m
OH 79.300	Ruisseau de Labèque	1.50 m

Les travaux spécifiques devront faire l'objet d'un suivi et d'un récolement par un spécialiste mammalogue. Un suivi de fonctionnement sera effectué durant les 3 années consécutives à la fin du chantier, avec une fréquence de 6 à 8 visites par an, la fréquence étant plus forte pendant les périodes de forte activité de la faune.

ARTICLE 7 : RÉGIME HYDRAULIQUE

L'implantation des ouvrages ne doit pas engendrer de perturbations du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux au-delà de celles reconnues dans les documents d'incidences produits par le permissionnaire.

Les ouvrages ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive, ni d'affouillement et de fragilisation des ouvrages existants.

ARTICLE 8 : EMBÂCLES

L'exploitation des ouvrages en cas d'amoncellement d'embâcles ou de dépôt de matériaux en amont ou en aval impose de pourvoir au nettoyage du lit aux abords immédiats des ouvrages et de procéder, en cas de besoin, à toute opération de désencombrement qui s'avèrerait nécessaire.

SECTION 2 - REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 : COLLECTE

Les rejets des eaux ruisselées sur la partie imperméabilisée de la plate-forme routière sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le débit des cours d'eaux récepteurs et à assurer en tout temps une qualité compatible avec les usages à l'aval.

Le réseau de collecte est dimensionné pour transférer le débit de pointe de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement sont collectées en mode séparatif avec un système de récupération propre à la plate-forme autoroutière.

ARTICLE 10 : VULNÉRABILITÉ DU MILIEU

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement issues de la plate-forme différera selon la vulnérabilité du milieu

les zones à forte vulnérabilité sont les secteurs où des forages d'adduction d'eau potable sont proches de la chaussée et toutes les traversées de ruisseaux majorées d'une distance de 100 m de part et d'autres; dans ce cas, les ouvrages de collecte seront étanches et les eaux traitées par des bassins multi-fonctions,

les zones à moyenne vulnérabilité sont des espaces où la propagation d'une pollution est suffisamment lente pour être arrêtée et où les ressources sont éloignées. Dans ce cas, les ouvrages de collecte seront étanches et enherbés et munis de vanne de fermeture, les eaux seront rejetées dans des secteurs non vulnérables,

les zones à faible vulnérabilité sont les espaces ne présentant pas de risque pour les nappes ni pour les milieux sensibles. Les ouvrages de collecte sont alors des fossés ou noues non étanches mais enherbés.

Les bassins multifonctions étanches seront conformes au schéma de principe du dossier d'autorisation, ils assurent :

- l'écrêtement des pointes de débit instantané (pluie annuelle) et leur traitement,
- le traitement de la pollution chronique par décantation et déshuilage, ils sont dimensionnés pour traiter la charge de pollution chronique correspondant à une averse de 10 mm intervenant après une période de temps sec de 15 jours,
- le stockage et l'isolement des pollutions accidentelles pour une cuve de 30 m³ par temps de pluie.

En cas de pluie exceptionnelle, supérieure à une fréquence annuelle, tous les apports supplémentaires devront être évacués par dérivation en amont du bassin. Cette dérivation consistera en une surverse vers le milieu récepteur, ou sur les terrains avoisinants lorsque ceux-ci ont un usage agricole. Le dimensionnement de cette dérivation amont permettra, en cas d'événement orageux de longue période de retour, d'éviter des effets de remise en suspension des particules sédimentées, qui relarguées dans le milieu pourraient être à l'origine de pollutions dites accidentelles-chroniques.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° de bassin	Surface active	Exutoire	Débit de fuite	Volume du bassin	Profondeur	Surface plane du bassin	Largeur de surverse	Diamètre de l'orifice de régulation
1.1	1.17	Craste rouge	10	166	1.20	138	1.05	0.07
1.2	0.57	Craste rouge	5	81	1.00	81	0.51	0.05
2	2.27	Lilaire	20	317	1.20	265	0.97	0.09
3.1	2.49	Ru.De Barrouil	20	362	1.20	302	1.37	0.09
3.2	0.99	Ru.De Barrouil	10	130	1.00	130	0.76	0.07
4.1	4.32	Ru. De la Poste	15	907	1.20	756	1.33	0.08
4.2	0.31	Ru. De la Poste	5	33	0.80	42	0.46	0.05
4.3	0.31	Ru. De Chantalaude	5	33	0.80	41	0.39	0.05
4.4	0.31	Ru.De Darrouy	5	33	0.80	41	0.59	0.05
4.7	0.41	Ru.De Darrouy	5	49	0.80	61	0.21	0.05
5.1	0.74	Ru.Du Pont de Darrouy	10	86	1.00	86	0.66	0.07
5.2	0.17	Ru.De Moutic	5	14	0.80	17	0.22	0.05
5.3	0.54	Ru.De Moutic	5	74	0.80	92	0.47	0.05
5.4	0.47	Ru.De Moutic	5	61	1.00	61	0.53	0.05
6.1	1.46	Ru. De Preillat	15	191	1.20	159	0.75	0.08
6.2	0.61	Ru. De Preillat	5	88	0.80	109	0.62	0.05
6.3	1.46	Ru. De Preillat	10	228	1.20	190	0.77	0.07
6.4	0.81	Ru. De Preillat	10	98	1.20	81	0.72	0.07
7.1	1.41	Ru. De Garbados	10	217	1.20	181	0.90	0.07
7.2	1.27	Ru. De Garbados	10	187	1.20	156	0.86	0.07
8.2	0.74	Ru De Maisonnave	3,5	254	1.20	212	0.73	0.04
8.3	1.21	Ru De Maisonnave	3,5	606	1.20	505	0.8	0.04
8.4	0.99	Ru. De Bilot	10	187	1.20	156	0.61	0.07
9.1	1.95	Ru. D'Escource nord	30	266	1.20	221	1.80	0.11
9.2	2.09	Ru. D'Escource sud	30	300	1.20	250	2.20	0.11
10	1.24	Ru. De Belloc	15	203	1.20	169	1.76	0.08
11.1	1.53	Ruisseau	30	172	1.20	144	0.74	0.11
11.2	1.53	Ruisseau	30	172	1.20	144	0.74	0.11
12.1	0.57	Ru. D'Hossegor	10	69	0.80	87	0.77	0.07
12.2	0.61	Ru. D'Hossegor	10	80	0.80	99	0.80	0.07

12.3	0.57	Ru. D'Hossegor	10	69	0.80	87	0.77	0.07
12.4	0.61	Ru. D'Hossegor	10	80	0.80	99	0.80	0.07
13.1	1.23	Ru.De Laharie	20	161	1.20	134	0.73	0.09
13.2	0.67	Ru.De Laharie	10	94	1.00	94	0.75	0.07
13.3	2.39	Ru.De Laharie	40	304	1.20	254	1.38	0.13
14.1	1.46	Ru.Du Sindères	30	159	1.20	132	0.64	0.11
14.2	1.07	Ru.Du Sindères	20	125	1.20	104	0.48	0.09
14.3	0.34	Ru.Du Sindères	5	49	0.80	61	0.65	0.05
15.1	1.45	Ru. Du Coulin	25	180	1.20	150	0.86	0.10
15.2	1.32	Ru. Du Coulin	20	181	1.20	151	1.15	0.09
16.1	3.39	Ruisseau	50	477	1.20	397	1.26	0.15
16.2	3.39	Ruisseau	50	477	1.20	397	1.26	0.15
17.1	6.04	Infiltration	100	776	1.20	646	2.71	0.21
17.2	2.20	Ru. Du Bourg	40	263	1.20	219	1.05	0.13
17.3	2.26	Ru. Du Bourg	40	277	1.20	231	0.90	0.13
18.1	2.30	Infiltration	50	239	1.20	199	0.89	0.15
18.2	2.30	Infiltration	50	239	1.20	199	0.89	0.15
19	7.91	Ru. De Billaranque	100	1255	1.20	1046	2.17	0.21
20	5.63	Ru. De Conyunte	80	814	1.20	679	2.83	0.19
21	6.71	Ru. Des Forges	100	938	1.20	781	2.34	0.21
22	1.88	Ru. Des Girons	30	249	1.20	207	1.59	0.11
23	7.98	Infiltration	100	1275	1.20	1063	1.77	0.21
24	1.74	Infiltration	30	217	1.20	180	1.11	0.11
25.1	2.05	Ru. De Saunus	30	290	1.20	241	1.96	0.11
25.2	2.16	Ru. De Labèque	40	254	1.20	212	1.10	0.13
25.3	2.29	Ru. De Magescq	50	238	1.20	198	0.85	0.15
26	1.87	Ru. De Caoulotte	25	283	1.20	236	1.80	0.10
27	1.80	Ru. De la Papeterie	30	230	1.20	192	1.20	0.11
28	1.25	Fossé – Ru. De la Moulanque	20	165	1.20	137	0.93	0.09
29	1.94	Fossé – Ru. De Balenton	30	262	1.20	218	1.29	0.11

ARTICLE 11 : VALEURS SEUILS

En approche moyenne, les polluants caractéristiques étant calculés sur la base de charges brutes annuelles, la qualité des rejets après traitement doit respecter l'objectif 1B (selon la grille multi-usages) conformément au SDAGE.

Les valeurs seuils, avant dilution, sont les suivantes :

		Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques		DCO	20 à 25 mg/l
Matières en suspension		MES	30 mg/l
Matières toxiques	Métaux	Plomb (Pb)	0,05 mg/l
		Zinc (Zn)	0,5 à 1 mg/l
	Hydrocarbures	Fluoranthène	0,04 µg/l

En approche de pointe, la qualité des rejets, exprimée en concentrations nettes (après traitement) des polluants caractéristiques, elles-mêmes calculées sur la base de charges brutes correspondant à une précipitation de 10 mm consécutivement à 15 jours de temps sec, ne doit pas être de nature à remettre en cause, même de façon temporaire, l'usage ou la vocation du milieu récepteur. Au droit de tous les rejets, la fonction "potentialités biologiques" telle que définie par le Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) est assignée aux milieux récepteurs recelant à priori une activité biologique.

Les valeurs seuils correspondantes, après dilution, sont les suivantes :

	Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques	DCO	80 mg/l
Matières en suspension	MES	150 mg/l
Ammoniac	NH ₄ ⁺	8 mg/l

Au droit de certains rejets, la fonction "aquaculture" telle que définie par le Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) est assignée aux milieux récepteurs, il s'agit des ruisseaux Leyre, Ruisseaux des Forges, du Vignac, de la Palue, de Conyunte, du Magescq, Escource, Onesse.

Les valeurs seuils correspondantes, après dilution, sont les suivantes :

	Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques	DBO5	10 mg/l
Matières en suspension	MES	50 mg/l

ARTICLE 12 : ENTRETIEN

L'ensemble du dispositif d'assainissement est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossé de collecte des eaux de plate-forme consistera à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

L'entretien des bassins multifonctions consistera en :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto-surveillance de ces ouvrages est transmis aux services chargés de la police de l'eau avant la mise en service de l'autoroute.

Ce protocole impose notamment au gestionnaire de l'ouvrage de tenir un carnet de suivi mis à la disposition des services de la police de l'eau explicitant :

les méthodes et la fréquence de mesures de contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion,

la nature et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation,

et comportant

les justificatifs des opérations périodiques de curage indiquant, entre autre, la destination des boues,

les justificatifs concernant l'évacuation des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

L'accès aux bassins se fera par un chemin carrossable permettant le passage des véhicules d'entretien. Une rampe d'accès à l'intérieur des bassins sera aménagée pour assurer l'enlèvement des boues. Une clôture grillagée sera mise en place autour des ouvrages.

ARTICLE 13 : SUIVI DES EAUX

Un dispositif de suivi des cours d'eau sera mis en place afin de vérifier le bon fonctionnement du système de traitement. Quatre campagnes seront réalisées au cours de la première année d'exploitation, les analyses porteront sur des échantillons non dilués.

Le pétitionnaire s'efforcera de réaliser la campagne estivale après un événement pluviométrique du type de celui correspondant à l'approche de pointe. Les échantillons prélevés permettront de procéder à des analyses avant et après dilution des rejets.

Les paramètres recherchés sont les suivants :

avant dilution : DCO, MES, Plomb, Zinc et Fluoranthène

après dilution : DBO5, DCO, MES et ammoniac (NH₄⁺).

Un dispositif de suivi des eaux souterraines sera également mis en place. Il consistera en une analyse des métaux lourds sur les 3 forages suivants (point 0) avant la mise en service des bassins de décantation puis en un suivi la première année d'exploitation au printemps, en été et au début de l'automne.

Communes	Parcelles cadastrales	Propriétaire	Coordonnées X	Coordonnées Y
Liposthey	E268	PETTES Vincent	343 395	1 929 720

Castets	J207	LATASTE Philippe	316 470	1 876 623
Magescq	O57	LATERRADE Bernard	313 642	1 869 644

SECTION 3 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 14 : MESURES COMPENSATOIRES

Si les déblais et remblais du tracé routier induisaient des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, et si les bassins de décantation induisent des pollutions, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, des mesures compensatoires devront être prises.

ARTICLE 15 : SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi piézométrique sera alors réalisé afin de percevoir l'impact réel du projet sur ces usages. Ce suivi consistera en des mesures avant, pendant et après la réalisation des travaux, de la piézométrie. Le protocole de surveillance successif aux travaux consistera en deux mesures annuelles (hautes eaux et basses eaux), pendant 5 ans.

SECTION 4 - ACTIVITÉS TEMPORAIRES EN PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 16 : QUALITÉ

Durant les travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire s'assurera, de la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau, dérivés ou non, en provenance de l'emprise autoroutière (ruissellement, assèchement de fouilles). Il mettra en place les dispositifs nécessaires à cet effet et assurera leur entretien et leur bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 17 : PLAN DE CHANTIER

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,

de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : Les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Ils ne doivent pas non plus provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides, de la nature et de l'ampleur de activités de navigation, de pêche et d'agrément.

ARTICLE 18 : ÉCOULEMENT DES EAUX

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 19 : PRINCIPES DE BASE

Afin de minimiser les risques inhérents aux installations de chantier, les principes de base suivants s'imposent

Eaux de bassin versant naturel récupérées dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations,

Eaux des parkings des engins en zones moyenne et forte vulnérabilité (cf. définition article 10) : le parking sera constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permettra de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin de décantation équipé d'un système d'obturation, sera prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel,

Les eaux vannes et les eaux usées seront traitées sur place ou évacuées vers une station d'épuration,

Les zones de stockage des lubrifiants et des hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord et container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages),

Les vidanges, nettoyages et entretien des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les ravitaillements seront réalisés de manière à ce qu'aucun écoulement n'ait lieu vers le milieu naturel,

Interdiction de stocker des matériaux lessivables ou polluants à proximité immédiate du lit; ils seront entreposés sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales (décantation) si besoin est.

Interdiction de stationner des engins de chantier à proximité immédiate du cours d'eau; l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront impérativement sur des emplacements aménagés à cet effet plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Interdiction de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages; selon le type d'ouvrage, un dispositif d'assainissement provisoire pourra être mis en œuvre, assurant le recueil puis le traitement des eaux avant rejet.

Les pertes de laitier de ciment et les produits de décoffrage devront être évités, ainsi que l'entraînement de fines lors de la réalisation des protections de berges.

ARTICLE 20 : PRÉVENTION DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident), outre les dispositions prévues par l'article 19 seront établis :

un plan de circulation et d'entretien des engins,

un plan d'intervention pour le traitement des pollutions par hydrocarbures prévoyant la mobilisation rapide de pompes, de matériels de terrassement et la création préalable d'une aire imperméabilisée pour le stockage des terres polluées.

ARTICLE 21 : INCIDENTS

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise; les terres souillées devront notamment être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 22 : MISE HORS D'EAU

Si la réalisation des ouvrages de passage de loutres implique la mise hors d'eau des travaux par isolement de la zone de travail des eaux du fleuve par utilisation de batardeaux en palplanches étanches par exemple, toutes les mesures nécessaires seront prises pour réduire la mise en suspension des particules lors de la réalisation de ces ouvrages spécifiques : leur délai de construction sera réduit au maximum.

Toutes les mesures seront prises par ailleurs empêcher les pertes de laitier de ciment.

SECTION 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 23 : PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE

Le permissionnaire doit établir un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès de Monsieur le Préfet et du service chargé de la police de l'eau, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure.

Le plan d'intervention d'urgence doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées), liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraire d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture.

ARTICLE 24 : DISPOSITIFS DE PROTECTION

Le fonctionnement des dispositifs de protection doit être décrit dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle doivent être signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention doivent être précisés dans le plan d'intervention.

ARTICLE 25 : MISE À JOUR

Toutes les consignes prévues par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 26 : INFORMATION POLICE DE L'EAU

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 27 : COMPLÉMENTS D'ANALYSES

Le service chargé de la police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues à l'article 13 soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

TITRE III : INFORMATION DES TIERS, AMPLIATION, DIFFUSION

ARTICLE 28 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans les mairies de Belin-Beliet (Gironde), Castets, Sagnac et Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solférino, Escource, Onesse-Laharie, Sinderes, Lesperon, Herm, Magescq, St-Geours de Maremne, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de Équipement des Landes, Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes, Messieurs les Maires de Belin-Beliet (Gironde), Sagnac et Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solférino, Escource, Onesse-Laharie, Sinderes, Lesperon, Castets, Herm, Magescq, St-Geours de Maremne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 6 mai 2003

Le Préfet du département des Landes
Jacques SANS

Le Préfet du département de la Gironde
Christian FREMONT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PECORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de PECORADE et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de PECORADE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de PECORADE ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- *Titulaires* :

DESTENAVES Jean-Claude	"Berducon"	40320	PECORADE
------------------------	------------	-------	----------

BORDACAHAR Jean-Pierre	"Chamalé"	40320	PECORADE
------------------------	-----------	-------	----------

LOCHE Jean-Marc	"Laflavie" - route Aire	40320	PECORADE
-----------------	-------------------------	-------	----------

- *Suppléants* :

PUSSACQ Odile	"Pilate"	40320	PECORADE
---------------	----------	-------	----------

BARON Francis	"Trouchat"	40320	PECORADE
---------------	------------	-------	----------

Membres désignés par le conseil municipal de PECORADE :

- *Titulaires* :

LAFENETRE Roland	Quartier Péconte	40320	PECORADE
------------------	------------------	-------	----------

DESBLANCS Jacques	"Maouhum"	40320	PECORADE
-------------------	-----------	-------	----------

BAQUE Jean-Jacques	"Laourroua"	40320	PECORADE
--------------------	-------------	-------	----------

- *Suppléants* :

LANUX Christian	"Catcharrouy"	40320	PECORADE
-----------------	---------------	-------	----------

BORDACAHAR Frédéric	"Chamale"	40320	PECORADE
---------------------	-----------	-------	----------

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de PECORADE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de PECORADE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE COUDURES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1995 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de COUDURES et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de COUDURES pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de COUDURES ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Titulaires :

BERGERAS Michel	"Chinan"	40500	COUDURES
DURIS Clément	1964 route Encos	40500	COUDURES
LAPEYRE Michel	1400 chemin de brameloup	40500	COUDURES

- Suppléants :

DE LOBIT Christiane	"Le château"	40500	COUDURES
DUOUY André	chemin Tambourlan	40500	COUDURES

Membres désignés par le conseil municipal de COUDURES :

- Titulaires :

BANCONS Benoît	521 chemin de Campas	40500	COUDURES
DUPOUY Jacques	539 route d'Encos	40500	COUDURES
HONTANG Roger	15 rue Audigeos	40500	COUDURES

- Suppléants :

DARRIAU Léon	275 chemin de Montaut	40500	COUDURES
BRETHOUX Michel	1466 route d'Encos	40500	COUDURES

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de COUDURES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de COUDURES et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D' HORSARRIEU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune d' HORSARRIEU et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'HORSARRIEU pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire d'HORSARRIEU ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Titulaires :

MARCUSSE Jean-Charles	"Mourthé"	40700	HORSARRIEU
DUBROCAS Yves	"Saint Martin"	40700	HORSARRIEU
JACQUES Jean-Louis	"Paribent"	40700	HORSARRIEU

- Suppléants :

DUMAS Eric	"Plassot"	40700	HORSARRIEU
DESCORPS Benoît	3091 route Audignon	40700	HORSARRIEU

Membres désignés par le conseil municipal de HORSARRIEU :

- Titulaires :

CANAU Philippe	"Lartigaou"	40700	HORSARRIEU
MAUVOISIN Michel	route des Pyrénées	40700	HORSARRIEU
TASTET Pierre	"Clercq"	40700	HORSARRIEU

- Suppléants :

BARROUILHET Michel	"Gentibat"	40700	HORSARRIEU
LAFARGUE Jean Cyr	"Aurouet"	40700	HORSARRIEU

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire d'HORSARRIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'HORSARRIEU et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de PEY et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de PEY pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de PEY ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- *Titulaires* :

BACQUEYRISSE André	"Higues"	40300	PEY
--------------------	----------	-------	-----

LABESCAU Dominique	"Lubat"	40300	PEY
--------------------	---------	-------	-----

BERNOS Jeannette	"Batis"	40300	PEY
------------------	---------	-------	-----

- *Suppléants* :

DE LAPORTERIE Yves	"Berraute de Haut"	40300	PEY
--------------------	--------------------	-------	-----

CAMIADE Jean Baptiste	"Batis"	40300	PEY
-----------------------	---------	-------	-----

Membres désignés par le conseil municipal de PEY :

- *Titulaires* :

DISCAZAUX Jean Paul	"Séguinet"	40300	PEY
---------------------	------------	-------	-----

DISCAZAUX Jean Jacques	"Berraute"	40300	PEY
------------------------	------------	-------	-----

DARRIOUMERLE Bernard		40180	SIEST
----------------------	--	-------	-------

- *Suppléants* :

LABASTE Eric		40300	SAINT-LON-LES-MINES
--------------	--	-------	---------------------

CAMIADE Pierre	"Lartigue"	40300	PEY
----------------	------------	-------	-----

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de PEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de PEY et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MANTII**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1995 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de MANT et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MANTII pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de MANT ou un conseiller municipal désigné par lui
- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- *Titulaires* :

DUPRAT Albert		40700	MANT
DUPEDE Serge	"Chose"	40700	MANT
PRUGUE Michel	"Roubert"	40700	MANT

- *Suppléants* :

LUCATS Jean-Louis	"Moulie"	40700	PEYRE
BEYRIES Didier	"Peye"	40700	MANT

Membres désignés par le conseil municipal de MANT :

- *Titulaires* :

VINCENT Yvan	"Gouadelagrabe"	40700	MANT
LAMAIGNERE Didier	"Pémulé"	40700	MANT
BERNADET Thierry	"Cassédou"	40700	MANT

- *Suppléants* :

PE Christian	"Pontaut"	40700	MANT
LANGLADE Adrien	"Pargade"	40700	MANT

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de MANT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de MANT et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 juin 2003

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1995 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de SAINT-SEVER et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT-SEVER pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de SAINT-SEVER ou un conseiller municipal désigné par lui
- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- *Titulaires* :

BRETHES Yves	"Pécoste"	40500	SAINT-SEVER
MARSAN Daniel	"Coustes"	40500	SAINT-SEVER
LALANNE Hubert	"Hayet"	40500	BANOS

- *Suppléants* :

DUPOUY Yvan	"Pugnerette"	40500	SAINT-SEVER
LAILHEUGUE Jacques	"Pillon"	40700	DOAZIT

Membres désignés par le conseil municipal de DOAZIT :

- *Titulaires* :

DUCASSE Bernard	150 route du Moulin	40250	TOULOUZETTE
SAMADET André	Quartier Augreilh - "Gay"	40500	SAINT-SEVER
LAMAISON Robert	"Loueytable"	40500	SAINT-SEVER

- *Suppléants* :

LAILHEUGUE Jean-Marc	"Bonnéché"	40500	SAINT-SEVER
LAILHEUGUE André	"Lhé"	40500	SAINT-SEVER

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de SAINT-SEVER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SAINT-SEVER et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE D'AIRE/ADOUR

ARRETE MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ ORDONNANT DES MESURES CONSERVATOIRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 ordonnant des mesures conservatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier d'Aire sur Adour.

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'Aire sur Adour en date du 2 juin 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 est complété par la phrase suivante: " L'emprise de la future déviation, incluse dans le projet de périmètre d'échanges d'immeubles ruraux, n'est pas concernée par ces interdictions".

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier d'AIRE/ADOUR et les maires des communes d'AIRE/ADOUR, CAZERES/ADOUR et DUHORT-BACHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État

A Mont de Marsan, le 5 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE

Le Préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays;

Vu le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002, relatif à la gestion du potentiel de production viticole;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2002 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes;

Vu l'arrêté du 5 mai 2003 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2002/2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-07 du 11 mars 2002 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition

des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 3

Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

ARTICLE 4

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 5

La Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 5 juin 2003.

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PIROUILLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE PIROUILLE , enregistrée en date du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 29 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE PIROUILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE PIROUILLE dont les associés sont Mme Nadine et M. Frédéric DAUGA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 64ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, BERGOUEY, BONNEGARDE, NASSIET, SAINT CRICQ CHALOSSE et BONNUT (64).

Mont de Marsan, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE POUYGRAND

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL de POUYGRAND, enregistrée en date du 7 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant la demande concurrente de M. Jean-Michel LACROIX;

Considérant que la demande de L'EARL de POUYGRAND est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

DÉCIDE

L'EARL DE POUYGRAND dont les associés sont M. Laurent TOLLIS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Albertine TOLLIS, ayant son siège social à BAIGTS CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha67 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de MONTFORT EN CHALOSSE

Section(s) : B 31. 34. 36. 37. 158. 159. 178. 179. 204. 210. 211.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA CULTURES DU CAP DU BOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA CULTURES DU CAP DU BOS , enregistrée en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 29 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA CULTURES DU CAP DU BOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA CULTURES DU CAP DU BOS dont les associés sont MM Serge et Luc TINTANE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PARLEBOSCQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 105ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZAUBON (32) et PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 27 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DE SIMOUN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE SIMOUN, enregistrée en date du 04 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 29 avril 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC DE SIMOUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC DE SIMOUN, dont les associés sont Mme Jeannine, MMS Jean-louis et Frédéric LANNEPOUDENX, ayant son siège social à LACAJUNTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 109ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: ARBOUCAVE, LACAJUNTE, PHILONDENX et ARZACQ ARRIZIGUET (64).

Mont de Marsan, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain CASTETS, enregistrée en date du 21 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Vu le courrier de M. Alain CASTETS en date du 09 mai 2003 ;
Considérant que Monsieur Alain CASTETS doit s'agrandir pour répondre au projet d'installation du jeune Nicolas CASTETS,
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Alain CASTETS, domicilié à LAHOSSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha08 situé sur la commune de LAHOSSSE :
Section C 84. 128. 130 à 133.
à condition que Nicolas CASTETS s'installe en tant que jeune agriculteur avant le 31 décembre 2006.
Mont de Marsan, le 26 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-MICHEL LACROIX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Michel LACROIX, enregistrée en date du 18 février 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 17 avril 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes sur le bien situé à MONTFORT EN CHALOSSE, propriété de M. Bruno ROUSSILLE ;
Considérant la candidature concurrente de l'EARL de POUYGRAND sur le bien situé à MONTFORT EN CHALOSSE, propriété de M. Alain FORCADE ;
Considérant que les orientations du schéma directeur des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel LACROIX, domicilié à HINX SUR ADOUR,

1°) – est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69 ares situé sur la commune ci-après désignée :
commune de MONTFORT EN CHALOSSE
section B 192. 193. 194. 195.

2°) – n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha67 ci-après désignées :
commune de MONTFORT EN CHALOSSE
sections B 31. 34. 36. 37. 158. 159. 178. 179. 204. 210. 211.

au motif de la présence d'un candidat concurrent jugé prioritaire et répondant aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, car associé exploitant à titre principal sur une structure familiale dont l'agrandissement contribue à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SAINT CRICQ PIERRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur SAINT CRICQ Pierre, enregistrée en date du 11 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur SAINT CRICQ Pierre est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur SAINT CRICQ Pierre, domicilié à BAS MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BAS MAUCO et BENQUET.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CADILLON VÉRONIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame CADILLON Véronique, enregistrée en date du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame CADILLON Véronique est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame CADILLON Véronique, domiciliée à GOUSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de PONTONX SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LASSERRE CLAUDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur LASSERRE Claude, enregistrée en date du 31 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur LASSERRE Claude est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur LASSERRE Claude, domicilié à POYANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de LAUREDE et POYANNE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LATAILLADE JEAN-PAUL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur LATAILLADE Jean-Paul, enregistrée en date du 01 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur LATAILLADE Jean-Paul est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur LATAILLADE Jean-Paul, domicilié à PORT DE LANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de PORT DE LANNE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NOGUIEZ THOMAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur NOGUIEZ Thomas, enregistrée en date du 11 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur NOGUIEZ Thomas est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur NOGUIEZ Thomas, domicilié à SORDE L'ABBAYE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME LAMUDE MARCELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame LAMUDE Marcelle, enregistrée en date du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame LAMUDE Marcelle est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame LAMUDE Marcelle, domiciliée à PAYROS CAZAUTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLEDES.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DUPRAT RAYMOND

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur DUPRAT Raymond, enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur DUPRAT Raymond est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur DUPRAT Raymond, domicilié à GARROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de GARROSSE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE MARSAN ISABELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Mademoiselle MARSAN Isabelle, enregistrée en date du 22 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle MARSAN Isabelle est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Mademoiselle MARSAN Isabelle, domiciliée à BOURDALAT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME TAUZIN JEANINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame TAUZIN Jeanine, enregistrée en date du 28 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame TAUZIN Jeanine est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame TAUZIN Jeanine, domiciliée à BANOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de BANOS et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LOUSTAUNAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, enregistrée en date du 24 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, domicilié à GAAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha42 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de MISSON

Section(s) : D 6. 7.

Commune de POUILLON

Section(s) : L 206. 209. 211. 212. 213. 214. - M 10.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel MAUVOISIN, enregistrée en date du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel MAUVOISIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur Michel MAUVOISIN, domicilié à HORSARRIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HORSARRIEU

Section(s) : ZD 133. ZE 11

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BOUTET YVES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur BOUTET Yves, enregistrée en date du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur BOUTET Yves est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur BOUTET Yves, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BOUCART CORINNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame BOUCART Corinne, enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame BOUCART Corinne est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Madame BOUCART Corinne, domiciliée à MONT DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de HAUT MAUCO.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DUCASSE ALBERT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur DUCASSE Albert, enregistrée en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur DUCASSE Albert est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur DUCASSE Albert, domicilié à MAYLIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de MONTAUT.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DUCASSE GILBERT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur DUCASSE Gilbert, enregistrée en date du 29 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur DUCASSE Gilbert est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Monsieur DUCASSE Gilbert, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :AUDON, TARTAS.
Mont de Marsan, le 26 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DEYRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Olivier DEYRES, enregistrée en date du 15 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Vu la lettre en date du 15 avril 2003 de Monsieur Olivier DEYRES ;
Considérant les candidatures concurrentes du GAEC du CLERCQ, de Messieurs Michel MAUVOISIN, Serge LAILHEUGUE et de l'EARL LAMARQUE ;
Considérant que la demande de Monsieur Olivier DEYRES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Monsieur Olivier DEYRES, domicilié à SAINTE COLOMBE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha12 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :
Commune de DUMES
Section A 162 à 165. 167. 175. 177. 181. 183 à 188. 193 à 195. 198. 201 à 203. 304. 305
Mont de Marsan, le 26 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAMOTHE HUBERT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;
Vu la demande de Monsieur LAMOTHE Hubert, enregistrée en date du 10 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur LAMOTHE Hubert est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

DÉCIDE

Monsieur LAMOTHE Hubert, domicilié à MONTSOUE, est autorisé(e) à faire une extension de votre élevage de volailles label de 600 à 720 m² de poulailler
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.
Mont de Marsan, le 26 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRANE-LESPARRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BRANE-LESPARRE , enregistrée en date du 28 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL BRANE-LESPARRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL BRANE-LESPARRE dont les associés sont M. Thierry DUPRE et Mme Mireille DUPRE-LESCASTREYRES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à HABAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS et MISSON.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAMARQUETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LAMARQUETTE , enregistrée en date du 9 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LAMARQUETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LAMARQUETTE dont l'associée est Mme Catherine CARPAN (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à CASTELNAU TURSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 70ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :ARBOUCAVE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CARE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE CARE , enregistrée en date du 10 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE CARE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE CARE dont l'associé est M. Patrick FESENTIEU (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HORSARRIEU.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MORLANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE MORLANNE, enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE MORLANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE MORLANNE dont les associés sont Mme Marie-France et M. José LARRERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME LABOUYRIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL FERME LABOUYRIE, enregistrée en date du 22 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME LABOUYRIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL FERME LABOUYRIE dont les associés sont Mmes Francine COMET, Patricia TOURNIER et M. Christophe TOURNIER (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARGUIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL MARGUIT, enregistrée en date du 24 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL MARGUIT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL MARGUIT dont les associés sont Mme Marie-José, MMS. Christian et Laurent LALANNE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BERNADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL BERNADET , enregistrée en date du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL BERNADET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL BERNADET dont l'associé est M. Jérôme BERNADET (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à HONTANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE L'ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE L'ADOUR , enregistrée en date du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE L'ADOUR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE L'ADOUR dont les associés sont Mme Jacqueline et M. Jean-Marc DUTOUYA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AUDON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES LYS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES LYS , enregistrée en date du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LES LYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LES LYS dont les associés sont Mme Danièle et M. Robert LASSERRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAMOUN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LAMOUN , enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LAMOUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DE LAMOUN dont les associés sont Mme Marie-Françoise et M. Jean-Guy CASTAINGS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA LE PIATAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LE PIATAT , enregistrée en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de La SCEA LE PIATAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

La SCEA LE PIATAT dont les associés sont M. Patrick NEGRI (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Sylvie DARROUY, ayant son siège social à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une

superficie de 19ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC.
Mont de Marsan, le 26 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESCLAOUZON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LESCLAOUZON , enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LESCLAOUZON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL LESCLAOUZON dont les associés sont Mme Paulette OLIVIER et M. Pierre BOURLON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LABATUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS, LABATUT et SAINT CRICQ DU GAVE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOU CASSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DOU CASSE , enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DOU CASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

L'EARL DOU CASSE dont les associés sont MMS Hubert et Stéphane LAMOTHE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de EYRES MONCUBE, MONTSOUE et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC GUITARD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC GUITARD, enregistrée en date du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC GUITARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC GUITARD, dont les associés sont Mme Georgette GUITARD et M. David GUITARD, ayant son siège social à PEYREHORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha99 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: ORTHEVIELLE et SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DECHE-DISE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DECHE-DISE, enregistrée en date du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC DECHE-DISE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC DECHE-DISE, dont les associés sont MMS Jean-Jacques et Jean-Pierre DUTOYA et M. Christian LAFOSSE, ayant son siège social à BATS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: BATS.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC BEAUMONT ET FILS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC BEAUMONT et Fils, enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC BEAUMONT et Fils est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC BEAUMONT et Fils, dont les associés sont MMS Gérard et Hervé BEAUMONT, ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: PUYOL CAZALET.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC LES ECUREUILS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande du GAEC LES ECUREUILS, enregistrée en date du 30 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC LES ECUREUILS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC LES ECUREUILS, dont les associés sont Mme Joëlle DARRIEUTORT, MMS Joseph et Pierre DARRIEUTORT, ayant son siège social à LAMOTHE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 58ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC SERRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC SERRES, enregistrée en date du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC SERRES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DÉCIDE

Le GAEC SERRES, dont les associés sont MMS Jean-Pierre et Jean-Christophe SERRES, ayant son siège social à PERQUIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: PERQUIE.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR SERGE LAILHEUGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE, enregistrée en date du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu la lettre en date du 15 avril 2003 de Monsieur Olivier DEYRES;

Considérant les candidatures concurrentes du GAEC du CLERCQ, de Monsieur Michel MAUVOISIN, de l'EARL LAMARQUE et de Monsieur Olivier DEYRES;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Monsieur Serge LAILHEUGUE, domicilié à DOAZIT, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 16ha12 et ci-après désignées :

Commune de DUMES

Section(s) : Section A 162 à 165. 167. 175. 177. 181. 183 à 188. 193 à 195. 198. 201 à 203. 304. 305

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, ce

bien permettant d'installer comme jeune agriculteur Monsieur Olivier DEYRES.
Mont de Marsan, le 26 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Michel MAUVOISIN, enregistrée en date du 14 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Vu la lettre en date du 15 avril 2003 de Monsieur Olivier DEYRES;
Considérant les candidatures concurrentes du GAEC du CLERCQ, de Monsieur Serge LAILHEUGUE, de l'EARL LAMARQUE et de Monsieur Olivier DEYRES ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Monsieur Michel MAUVOISIN, domicilié à HORSARRIEU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 16ha12 et ci-après désignées :

Commune de DUMES

Section(s) : Section A 162 à 165. 167. 175. 177. 181. 183 à 188. 193 à 195. 198. 201 à 203. 304. 305

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, ce bien permettant d'installer comme jeune agriculteur Monsieur Olivier DEYRES.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LAMARQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL LAMARQUE enregistrée en date du 09 avril 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Vu la lettre en date du 15 avril 2003 de Monsieur Olivier DEYRES;
Considérant les candidatures concurrentes du GAEC du CLERCQ, de Messieurs Michel MAUVOISIN, Serge LAILHEUGUE et Olivier DEYRES ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LAMARQUE, dont les associés sont Eric DUMAS (participant effectivement à l'exploitation), Irène et Léonard DUMAS, ayant son siège social à HORSARRIEU, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 16ha12 et ci-après désignées :

Commune de DUMES

Section(s) : Section A 162 à 165. 167. 175. 177. 181. 183 à 188. 193 à 195. 198. 201 à 203. 304. 305

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, ce bien permettant d'installer comme jeune agriculteur Monsieur Olivier DEYRES.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC DU CLERCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU CLERCQ, enregistrée en date du 28 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Vu la lettre en date du 15 avril 2003 de Monsieur Olivier DEYRES;

Considérant les candidatures partiellement concurrentes de Michel MAUVOISIN, Serge LAILHEUGUE, EARL LAMARQUE et Olivier DEYRES ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Le GAEC DU CLERCQ, dont les associés sont Messieurs Patrick et Pierre TASTET, ayant son siège social à HORSARRIEU, 1) est autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha78 ci-après désignées situées sur la commune de HORSARRIEU

Section ZM 15. 16. 17

2) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 16ha12 ci-après désignées situées sur la commune de DUMES

Section A 162 à 165. 167. 175. 177. 181. 183 à 188. 193 à 195. 198. 201. 202. 203. 304. 305

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma départemental des structures agricoles, ce bien permettant d'installer comme jeune agriculteur Monsieur Olivier DEYRES.

Mont de Marsan, le 26 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 36/03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 27 avril 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, jusqu'au 12 janvier 2004

à :

Madame DENEVE Anne Docteur Vétérinaire 1939 route de la Plage 40440 ONDRES

ARTICLE 2

Madame DENEVE Anne, Docteur Vétérinaire à Saint PAUL LES DAX , s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 3 Juin 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.022 DU 2 JUIN 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des

établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX en date du 5 mars 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe VIII de l'arrêté n° 40.03.021 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Jean-Paul ARNAL

Président

Docteur Dominique DEVARS

Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur Jean-Claude SCHANG

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Béatrice BRUNELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ

Monsieur André SERRA

Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité Départemental de Lutte contre le Cancer

Madame Josée DESCAMPS

Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRIETSCH

UDAF

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juin 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 40.03.024 DU 26 JUIN 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de MORCENX ;

Vu la correspondance de Mademoiselle BARBET, Directrice du Centre de Long Séjour de Morcenx, en date du 12 mai 2003;

Vu la correspondance de M. le Président de l'Ordre National des Médecins de Mont-de-Marsan, en date du 19 juin 2003;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe IX de l'arrêté visé ci-dessus portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller Municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO

Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes

Monsieur Claude LANXADE

Conseiller Municipal d'Arengosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale Établissement

Docteur Patrick MOUYEN

Président

Docteur Vincent HERBERT

Vice Président

Madame Fabienne LACAUD

Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Monsieur Christian LUBAT

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Monique TARLET

Madame Gilberte SERRES

Madame Corinne DAUDON

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN

Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ

Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Hélène SELOSSE

UDAF

Monsieur Jacques CHAURIN

CODERPA

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Monsieur Alain BADETS

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) - DOTATION GLOBALE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de État et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention du 14 juin 1997,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 681555 du 17 février 2003 d'un montant de 533 984,00€ sur le Chapitre 46-81 - Article 61 – Paragraphe 62 du budget de État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 533 984,00€ est allouée, sur les crédits de État, au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Landes (CADA) pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002 du 1er janvier au 30 septembre 2003 d'un total de 395 793,72 € par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 21 février 2003, 10 mars 2003 et 25 mars 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003, soit 138 190,28€.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 44 498,67€ et seront versées à compter du 1er juillet 2003. A la mensualité de juillet 2003 s'ajoute le reliquat dû pour les six premiers mois (3 129,54€), le montant de cette mensualité sera au total de 47 628,21€.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE «PASSERELLE» - DOTATION GLOBALE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de État et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre État et l'association «La Maison du Logement» en date du 16 septembre 1998,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 509532 du 26 décembre 2002 d'un montant de 249 201,00€ et n°

649489 du 17 février 2003 d'un montant de 802 442,00€ sur le Chapitre 46-81 - Article 30 – Paragraphe 10 du budget de État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Une dotation globale de 467 391,00€ est allouée, sur les crédits de État, à l'association « La Maison du Logement » pour le fonctionnement du CHRS « Passerelle » à Dax au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002 du 1er janvier au 31 octobre 2003 d'un total de 346 721,70 € par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 3 février 2003, 10 mars 2003 et 25 mars 2003, il restera engager le solde de la dotation 2003, soit 120 669,30€.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 38 949,25€ et seront versées à compter du 1er juillet 2003. A la mensualité de juillet 2003 s'ajoute le reliquat dû pour les six premiers mois (25 662,48€), le montant de cette mensualité sera au total de 64 611,73€.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE «LE TRAIT D'UNION» - DOTATION GLOBALE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de État et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre État et l'association LISA pour son CHRS «Le Trait d'Union» en date du 8 janvier 2002,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,
Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,
Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,
Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 509532 du 26 décembre 2002 d'un montant de 249 201,00€ et n° 649489 du 17 février 2003 d'un montant de 802 442,00€ sur le Chapitre 46-81 - Article 30 – Paragraphe 10 du budget de l'État,
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 308 959,00€ est allouée, sur les crédits de l'État, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS « Le Trait d'Union » à Mont de Marsan au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002 du 1er janvier au 31 octobre 2003 d'un total de 251 816,60 € par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 3 février 2003, 10 mars 2003 et 25 mars 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003, soit 57 142,40€.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 25 746,59€ et seront versées à compter du 1er juillet 2003. A la mensualité de juillet 2003 s'ajoute le reliquat dû pour les six premiers mois (3 389,58€), le montant de cette mensualité sera au total de 29 136,17€.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION «LE TREMPLIN» - DOTATION GLOBALE 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54-883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre l'État et l'association LISA en date du 30 novembre 2001,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu la circulaire DGAS/PILE/LCE/1A n° 2003/144 du 24 mars 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des CHRS,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 509532 du 26 décembre 2002 d'un montant de 249 201,00€ et n° 649489 du 17 février 2003 d'un montant de 802 442,00€ sur le Chapitre 46-81 - Article 30 – Paragraphe 10 du budget de l'État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 273 821,00€ est allouée, sur les crédits de l'État, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS – SAO « Tremplin » à Mont de Marsan au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2002 du 1er janvier au 31 octobre 2003 d'un total de 232 131,70 € par décisions du Contrôleur Financier Déconcentré des 3 février 2003, 10 mars 2003 et 25 mars 2003, il reste à engager le solde de la dotation 2003, soit 41 689,30€.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2003 s'élèvent à 22 818,42€ et seront versées à compter du 1er juillet 2003. A la mensualité de juillet 2003 se soustrait le trop perçu pour les six premiers mois (2 368,50€), le montant de cette mensualité sera au total de 20 449,92€.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 24 Juin 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ DANS LA FILIÈRE INFIRMIÈRE

Nombre de postes à pourvoir : 22 postes

Concours interne sur titres : 19 postes

Concours externe sur titres : 3 postes

Définition statutaire de la fonction :

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière.

Ces fonctions consistent :

A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services départements ou fédérations d'établissement

A remplir les missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement

A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières. Dans ce cas ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.

(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Textes réglementaires de référence:

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (J.O. du 1^{er} janvier 2002).

Conditions de nomination dans le grade : concours interne et externe sur titres

Échelle et indice de rémunération : Échelle indiciaire applicable aux cadres de santé

Conditions requises :

Pour le concours interne

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs en qualité de stagiaire et titulaire dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Pour le concours externe

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/88 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2003.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Jouir de ses droits civiques

Posséder la nationalité française

Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions

Pour les candidats du sexe masculin se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Dossier à constituer :

Pièces à fournir pour le concours interne :

Demande écrite d'admission précisant entre autres nom, prénom, adresse complète, code agent

Curriculum vitae établi sur papier libre

Photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

Pièces à fournir pour concours externe :

Demande écrite d'admission

Curriculum vitae établi sur papier libre

Attestation(s) justifiant des années de service

Photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme cadre de santé

Photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité

Certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filière infirmière).

État signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge et qui ont des enfants à charge une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Date de clôture des inscriptions : vendredi 18 juillet 2003, minuit le cachet de la poste faisant foi.

Dates de l'organisation du concours : à déterminer

Envoi du dossier : pour le concours interne

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU.

Pour le concours interne :

Direction générale du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12 rue Dubernat

33404 TALANCE Cédex

Fait à Talence le 9 mai 2003

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE

Nombre de postes à pourvoir : 2 postes

1 poste de technicien de laboratoire

1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale

Définition statutaire de la fonction :

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, de technicien de laboratoire cadre de santé, de manipulateur de radiologie cadre de santé pour la filière médico technique.

Ces fonctions consistent :

A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services départements ou fédérations d'établissement

A remplir les missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement

A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions médico-techniques. Dans ce cas ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.

(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Textes réglementaires de référence:

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (J.O. du 1^{er} janvier 2002).

Conditions de nomination dans le grade : concours interne sur titres

Échelle et indice de rémunération : Échelle indiciaire applicable aux cadres de santé

Conditions requises :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs en qualité de stagiaire et titulaire dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié..

Dossier à constituer :

Pièces à fournir

Demande écrite d'admission précisant entre autres nom, prénom, adresse complète, code agent

Curriculum vitae établi sur papier libre

Photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

Date de clôture des inscriptions : vendredi 18 juillet 2003, minuit le cachet de la poste faisant foi.

Dates de l'organisation du concours : à déterminer

Envoi du dossier

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU.

Fait à Talence le 9 mai 2003

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ FILIÈRE RÉÉDUCATION

Nombre de postes à pourvoir : 1 poste de masseur kinésithérapeute

Définition statutaire de la fonction :

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions de pédicure podologue cadre de santé, de masseur-kinésithérapeute cadre de santé, d'orthophoniste cadre de santé, d'orthoptiste cadre de santé, de diététicien cadre de santé dans la filière rééducation.

Ces fonctions consistent :

A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services départements ou fédérations d'établissement

A remplir les missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement

A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions de rééducation.. Dans ce cas ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.

(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Textes réglementaires de référence:

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière (J.O. du 1^{er} janvier 2002).

Conditions de nomination dans le grade : concours interne sur titres

Échelle et indice de rémunération : Échelle indiciaire applicable aux cadres de santé

Conditions requises :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs en qualité de stagiaire et titulaire dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié..

Dossier à constituer :

Pièces à fournir

Demande écrite d'admission précisant entre autres nom, prénom, adresse complète, code agent

Curriculum vitae établi sur papier libre

Photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

Date de clôture des inscriptions : vendredi 18 juillet 2003, minuit le cachet de la poste faisant foi.

Dates de l'organisation du concours : à déterminer

Envoi du dossier

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU.

Fait à Talence le 9 mai 2003

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 OUVRIERS
PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS**

Spécialités :

Plomberie – Fluides Médicaux 1 poste

Électricité – Automatismes 1 poste

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir 2 postes :

-l'un dans la spécialité plomberie –fluides médicaux

-l'autre dans la spécialité électricité –automatismes.

Sont admis à concourir les candidats :

-âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2003

-titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée d'un curriculum vitae actualisé de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité à Monsieur LESPARRÉ, Directeur du Personnel et de la Formation au Centre Hospitalier de Dax BP 323 40107 DAX avant le 18 août 2003.

Le concours sera organisé en septembre 2003 au Centre hospitalier de Dax.

Dax, le 20 juin 2003

Le Directeur du Personnel et de la Formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE ÉQUIPEMENT

ARRETE DU 20 MAI 2003 PORTANT SUR L'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES - ELARGISSEMENT À 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A 63 ENTRE LE DIFFUSEUR D'ONDRES, TARNOS ET SAINT MARTIN DE SEIGNANX - COMMUNES DE: TARNOS, ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1, paragraphe 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu les articles 257, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal;

Vu le Code des Communes;

Vu la demande en date du 15 Mai 2003, du Directeur Départemental de Équipement;

Considérant qu'il convient de donner aux opérateurs, aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'aménagement précité;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), ainsi que les différentes personnes dûment mandatées, sont autorisés à procéder aux travaux topographiques, aux reconnaissances géotechniques et aux diverses études environnementales nécessaires pour réaliser le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute, entre le diffuseur d'Ondres, Tarnos et Saint Martin de Seignanx.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, concernées par le projet et situées sur le territoire des communes de ONDRES, SAINT MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Chacun des agents ou mandataires chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent être avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la Société ASF. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes ou repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, MM. les Maires de Ondres, Saint Martin de Seignanx, Tarnos, M. le Directeur Régional de la Société ASF, M. le Directeur Départemental de Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 mai 2003

Le Préfet
Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CRÉATION PUC 400 KVA P27 RÉGIES DES EAUX ET ALIMENTATION TJ RÉGIES DES EAUX SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Hagetmau le 25 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 décembre 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest secteur d'exploitation à Lussagnet le 26 novembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

En aucun cas, le poste ne devra se situer à moins de 8m de la cabine téléphonique, la résistivité du sol étant de 106 ohms/m en cet endroit et la construction d'une prise de terre déportée étant impossible sur ce type de poste.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

L'implantation du poste de transformation devra faire l'objet d'une demande de déclaration de travaux exempté de permis de construire.

La tranchée sous la RD 447 sera implantée sous accotement à moins de 0,70m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Hagetmau, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Hagetmau pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CRÉATION DU POSTE SOCLE P4 ÉGLISE. MISE EN SOUTERRAIN HTA RUE GABRIEL GOURGUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 novembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sainte Foy le 9 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve de Marsan.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sainte Foy, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Foy pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT SUR LES POSTES P25 BANOS, P26 MAURAS ET P29 BAYONAN SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 28 novembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Bégaar le 5 décembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 décembre 2002,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 décembre 2002,
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 6 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France Télécom.
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:
rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°1D, 2D, 3D, 4D, 14D, 11D, 13D du poste P26 Mouras, et n°4D, 6D, 8D, 9'D du poste P29 Bayonan, nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P24 Bayonan devra être implanté en accord avec la mairie de Bégaar. Son implantation ne devra pas nuire à la sécurité routière.

La tranchée sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bégaar, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bégaar pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2002 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT AU POSTE P5 LASHONTIQUES VERS LASHOUNTICOTTES ET LA GRABE SUR LA COMMUNE DE LENCOUACQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 décembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lencouacq le 13 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 décembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°b, c, e, f et g nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier.

Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les candélabres, coffrets devront être implantés en limite du domaine public.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lencouacq, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lencouacq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT AÉRIEN ISSU DU POSTE N° 10 MÉNÉTRAT ET CRÉATION DU POSTE SOCLE 160KVA N° 12 SOUNIN SUR LA COMMUNE DE TETHIEU.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 03 décembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tethieu le 18 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 décembre 2002 et le 03 février 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés, câble longue distance, câbles à fibres optiques, conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre et le poteau métallique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieur à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P12 Sounin.

Une distance minimale de 0,50 mètres en parcours parallèle, et de 0,20 mètres en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètres du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à 1 mètre du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Dax.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Tethieu, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tethieu pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT P4 SALLES SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 décembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saubusse le 30 décembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 3 janvier 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 23 décembre 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau, de câbles à fibres optiques et de conduites souterraines.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour :

Rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 m en parcours parallèle, et de 0,20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à 1 mètre du bord de la chaussée.

Les traversées de chaussée seront effectuées en tranchées.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les revêtements des tranchées seront réalisés à l'enrobé.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la mairie de Saubusse.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la 8^{ème} partie du livre I de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992)

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saubusse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubusse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1): le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT AU P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE MAILLAS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 novembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Maillas le 24 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Langon le 13 décembre 2002,

le directeur de E.T.B. Réseaux à Montgesty (Lot) le 17 décembre 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 novembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence du réseau local et de conduites de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation France Télécom – Monsieur Loze, URR Gironde, 51 boulevard Jean Jacques Bosc, 33065 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètres du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à 0,70 mètres du bord de la chaussée.

Les canalisations souterraines EDF, SYDEC et France Télécom seront implantées en tranchée commune.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

L'entreprise devra respecter l'article 45 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 à savoir: le nombre moyen de prise de terre

ne doit pas descendre en dessous de 1 pour 200 m de ligne.

Cette remarque concerne le tronçon entre les supports 1 à 6.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la Mairie de Maillas pour les travaux en agglomération et auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort pour les travaux hors agglomération.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci-annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Maillas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maillas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BTA P14 PEBERGE. REPRISE EXTRÉMITÉ P1 BAYOUNES PAR LE P21 LAPIGUE SUR LA COMMUNE DE DOAZIT.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 décembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Doazit le 23 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 janvier 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 décembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller - 40019 Mont de Marsan Cedex - Tél.: 05 58 05 59 50.

La distance horizontale de 0,50 m avec les câbles des Télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement aux supports BT n° 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 du poste P14 Peberge et 7, 9, 10 du poste P21 Lapigue qui vont être implantés.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer seront remis sur le nouveau support BT n° 11 du poste P21 « LAPIGUE » par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°7 du poste P14 Peberge et 3 et 8 du poste P21 Lapigue

nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports devront être implantés en limite du domaine public hors fossé et accotement et ne devront pas constituer une gêne pour la visibilité et la sécurité des usagers.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

Une distance appropriée sera à respecter au voisinage des bâtiments pour se prémunir contre les frottements éventuels (cf article 25 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001).

En zone boisée, la distance entre le câble torsadé et le massif végétal devra respecter l'article 3.2.4.6.2. de la NF C11.201 relatif aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°13 ou 15 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Doazit, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Doazit pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT SUR P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE ESCALANS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 janvier 2003 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Escalans le 17 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°2 nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support

commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la mairie de Escalans.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La tranchée sera implantée à 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Dans le cas où la canalisation emprunterait le fossé, la partie supérieure de la génératrice doit se trouver à 1 mètre en-dessous du fil d'eau du fossé. Le fossé sera recalibré avec un godet trapézoïdal.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Article 4 – Publication :

Madame le maire de Escalans, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Escalans pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

CS 150 DÉPART NARROSSE SUR LES COMMUNES DE SAUGNAC ET CAMBRAN ET NARROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saugnac et Cambran le 6 novembre 2002 et le 12 décembre 2002,

le maire de Narrosse le 7 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 novembre 2002 et le 13 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 novembre 2002,

le directeur de la SNCF, Établissement équipement sud Aquitaine à Dax le 4 novembre 2002 et le 17 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom postes n°4 Route de Sort, n°9 Begu, n°14 Lalande (Narrosse), n°20 Ribadet, n°1 Bourg, n°29 Conte, n°21 Hourgues, n°14 Lotissement Plante, n°26 Lartigue, n°11 Brana, n°7

Cimetière.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos- 40990 Saint Paul Les Dax. Tél.: 05 58 05 59 50.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°2BT du Poste 21 Hourgues par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Un projet de pose de canalisations souterraines en coordination est en cours d'étude SYDEC à proximité des postes n°9 Begu, n°24 Lalande, n°1 Bourg, n°20 Ribadet, n°14 Lot Plante.

Le site ayant une résistivité du sol de 500 Ohms/m, la distance horizontale à respecter avec:

la prise de terre, le câble enterré, le poteau métallique, la chambre téléphonique, du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 2 mètres.

Cette remarque est relative :

à l'implantation des postes n°11 Brana et n°29 Conte,

à la prise de terre du neutre sur le support n°EX4,

au raccordement Aéro-souterrain du câble HTA.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Entre le point 7 (Poste n°10) et le giratoire, l'entreprise devra procéder à la réfection des trottoirs à l'identique de l'existant.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

Conformément à la circulaire n°79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50 mètre entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée. Cette remarque concerne l'implantation du Poste n°4 entre les points 7 et 8.

Une partie du projet est en zone inondable du Luy. Tous les équipements vulnérables (portes, coffrets, socles etc...) devront être remontés de 0,20 mètre au-dessus de la côte de référence (voir le plan indicatif ci-joint).

Les traversées des voies de communication routière ainsi que la traversée du giratoire (plan n°2 section 9-10) seront réalisées par fonçage.

Concernant le poste Bégu, il est situé dans le projet de giratoire. La canalisation de distribution d'énergie électrique en amont du poste sera à 1,50 mètre au minimum sous la côte projetée. L'entreprise, avant tout début des travaux, consultera les plans et les côtes du giratoire à la subdivision de l'équipement de Dax.

Plan n°3 section 8-9 : la tranchée sera à implanter à une distance maximum de 0,70 mètre par rapport au bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saignac et Cambran, Monsieur le maire de Narrosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saignac et Cambran et la mairie de Narrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE LOTISSEMENT LE COY ROUTE DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE SANGUINET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 janvier 2003 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sanguinet le 28 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 15 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie à la mairie de Sanguinet.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sanguinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

CONSTRUCTION DU POSTE SOCLE 100KVA CONQUES N°35 - RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 décembre 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saugnac et Cambran le 13 décembre 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse

tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°7, 8, 9, 11, 12, du poste n°35 Conques nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Un projet de pose de canalisations souterraines en terrain privé est peut être envisageable lors des travaux (petit Conques).

Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le poteau métallique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste n°8 Leborde.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à 1,00m du bord de la chaussée.

A partir du support 1 la tranchée traversera la chaussée du chemin rural de la Forêt et sera implantée sous l'accotement gauche sur 200m jusqu'au busage existant. La traversée se fera à cet endroit derrière le busage, dans le fossé, 1m au-dessous du niveau du fil d'eau avec une couverture en béton, conformément au plan ci-annexé.

Le support P2 sera implanté à 6m de l'axe de la voie de communication routière.

Les supports en béton dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sagnac et Cambran et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sagnac et Cambran pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél: 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES ROSELIÈRES DU BAS ROUGE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL ESCALUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 décembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Michel Escalus le 13 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne

dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél.:05 58 05 59 50.

Un projet de pose de canalisations souterraines, alimentation du lotissement, est en cours.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Michel Escalus, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Michel Escalus pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ENFOUISSEMENT BT P6 BATS SUR LA COMMUNE DE MAURRIN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 janvier 2003 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Maurrin le 30 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 février 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 23 janvier 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

la canalisation DN 150 Lussagnet – Mazerolles.

Les prescriptions générales ci annexées concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de gaz devront être impérativement respectées.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) devra impérativement être transmise à GSO - Secteur de Lussagnet – 40270 Lussagnet

Il y a lieu de noter la présence du réseau de France Télécom.

La libération des supports aménagés en appui communs EDF/Télécom n° 14a, 16a et 17a nécessitera une coordination avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:

Les traversées de chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètres du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale à la chaussée sera implantée en fond de fossé suivant le schéma F.

La canalisation sera positionnée 80 cm en dessous du fil d'eau naturel du fossé préalablement curé.

L'entreprise veillera au bon raccordement du fil d'eau du fossé avec les busages des accès riverains de façon à maintenir le bon écoulement des eaux du fossé.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve de Marsan.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Maurrin, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maurrin pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

FIABILISATION DU BOURG DE TOSSE SUR LES COMMUNES DE TOSSE ET SAUBION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 mai 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tosse le 3 février 2003,

le maire de Saubion le 12 juin 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 mai 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 mai 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 26 juin 2002.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 mai 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau et de conduites souterraines de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :
rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.
rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°41 et 10 du poste Les Peys nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées des voies communales de Tosse et Saubion seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront implantées en bordure de voie, sur les accotements ou les trottoirs.

Les réfections définitives seront réalisées en enrobé.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des mairies de Tosse et de Saubion.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Tosse, Monsieur le maire de Saubion et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Tosse et de Saubion pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CONSTRUCTION HTA ROUTE DE BAYONNE SUR LES COMMUNES DE SAINT PERDON ET SAINT PIERRE DU MONT.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 28 novembre 2002 et les plans modificatifs présentés le 4 février 2003 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Saint Perdon le 9 décembre 2002,
le maire de Saint Pierre du Mont le 7 février 2003,
le directeur départemental de l'équipement des Landes les 14 janvier 2003 et le 6 février 2003,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 décembre 2002,
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 6 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 novembre 2002 et modifié le 4 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.
La distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P35 Coumassote. Au même endroit, il y aura lieu de veiller au découplage des terres HTA et BT.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le repérage des lignes ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse. Toutefois sur la parcelle 119a, l'emplacement de la canalisation souterraine sera matérialisé par des bornes hautes.
Conformément à la circulaire n°79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50 mètre entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée.
Cette remarque concerne l'implantation de la canalisation souterraine le long de la RN124, au plan n°3.
Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.
Dans la zone boisée, la distance entre le câble torsadé et le massif végétal devra respecter l'article 3.2.4.6.2 de la norme NF C11.201 relatif aux réseaux de distribution d'énergie électrique.
Cette remarque concerne le tronçon BTA aérienne entre les supports n°3a et n°3.
Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Perdon, Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Saint Perdon et de Saint Pierre du Mont pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

SÉCURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 janvier 2003 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Julien en Born le 20 janvier 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 février 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec le câble enterré et la chambre du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste 3UF Nel.

Il faudra donc protéger le câble France Télécom au moyen d'un fil écran de 50m. Dans ce cas, une distance minimum de 2m est impérative entre le poste et le câble enterré de France Télécom.

Par ailleurs, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste 3UF Cimetière.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées des RD 652 et 41 ainsi que des voies communales revêtues seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tourets et la cabane de chantier seront implantés sur la parcelle communale n°749. Une signalisation et un balisage de sécurité seront mis en place par l'entreprise.

Route de Jeantic, la tranchée sera implantée en fond de fossé et de l'autre côté à celui indiqué sur le plan n°1.

Entre les repères L, M, N et O sur le plan n°1, la tranchée sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Julien en Born pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général P.I

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

POSTE N°13 LOTISSEMENT VERGEZ. ALIMENTATION BT HANGAR AGRICOLE M. TISNE SUR LA COMMUNE DE CAZÈRES SUR ADOUR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 janvier 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Cazères sur Adour le 1er février 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 12 février 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 10 février 2003 ,

Le directeur de la SNCF à Dax le 17 février 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir un accord de voirie auprès de la mairie de Cazères sur Adour.

La traversée de la voie SNCF sera réalisée en fonçage conformément à l'article 40 de l'arrêté technique.

La canalisation électrique souterraine sera à une profondeur de 1,20m au moins en dessous de la surface de roulement du rail le plus bas et jusqu'à 1,50m au moins au delà des canalisations électriques existant le long de ces voies ou du rail le plus extérieur.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ci-joint.

ARTICLE 3 - PUBLICATION :

Madame le maire de Cazères sur Adour et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cazères sur Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1)le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél: 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CONSTRUCTION HTA ROUTE DE BAYONNE SUR LES COMMUNES DE SAINT PERDON ET

SAINT PIERRE DU MONT.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 novembre 2002 et les plans modificatifs présentés le 4 février 2003 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003, autorisant le projet précité,

Vu la demande de modification du plan n°4 présentée par EDF le 24 février 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 novembre 2002 conformément au plan n°4 modifié le 24 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Pierre du Mont pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 7 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****ENFOUISSEMENT DES LIGNES HTA POUR LA SÉCURISATION DES BOURGS SUR LES COMMUNES DE NARROSSE, YZOSSE, DAX ET CANDRESSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 octobre 2002 et le plan modificatif présenté le 5 mars 2003 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Dax le 20 février 2003,
le maire de Narrosse le 7 novembre 2002,
le maire de Yzosse le 5 novembre 2002,
le maire de Candresse le 7 novembre 2002,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 décembre 2002,
le directeur de France Télécom à Dax le 28 novembre 2002,
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 30 octobre 2002,
le directeur de la SNCF, établissement équipement Sud Aquitaine à Dax le 17 décembre 2002,
le directeur de l'aménagement, Conseil Général à Mont de Marsan le 27 janvier 2003,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 octobre 2002 et modifié le 5 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau LGD et de câbles à fibres optiques de France Télécom sur les postes n°8 Lacrouzade, n°10 Lagelouze, n°2 Habe, n°11 Intermarché, n°25 Labrise La Pépinière.

De même, il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de réseau France Télécom, postes n°8 Lacrouzade, n°10 Lagelouze, n°2 Habe, n°11 Intermarché, n°25 Labrise La Pépinière, n°96 Jouambe, n°6 Zara, n°8 Noyer, n°19 Percadot, n°12 Quartier Neuf, n°35 Argoubet, n°2 Plante, n°10 Lacrouzade, n°14 Lande, n°3 Hourtiscat, n°22 Le Porche, n°38 Trianon, n°7 De Mesnay, n°36 Teoulerotte, n°27 Arles et n°16 Caussade.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél.: 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°1 du poste n°2 Plante nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Un projet de pose de canalisations souterraine en coordination est en cours sur les postes n°7 De Mesnay et n°36 Teoulerotte. Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre, le câble enterré, le poteau métallique et la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 2 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation de tous les postes et au raccordement aéro souterrain du câble HTA.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le projet interfère avec le projet routier du Conseil Général des Landes relatif au contournement Est de l'agglomération Dacquoise dont le plan est joint en annexe. Avant tout commencement des travaux dans la zone d'interférence, l'entreprise prendra contact avec le service Aménagement du Conseil Général, antenne de St Paul les Dax, 1 rue André Fourcade, 40992 St Paul les Dax ; tél. : 05 58 91 53 54.

Des travaux du SYDEC relatifs à l'assainissement et à la création d'un lotissement communal sont prévus sur la commune de Candresse. Une coordination des travaux est impérative. Avant tout commencement des travaux sur la commune de Candresse, l'entreprise chargée du dossier prendra contact avec le SYDEC, 40 avenue Cronstadt, 40000 Mont de Marsan, tél. : 05 58 85 71 71.

Des travaux d'enfouissement des lignes BT et d'éclairage public sont projetés par la commune de Dax sur la route d'Orthez. En vue de coordonner ses travaux, l'entreprise chargée du dossier prendra contact avec la mairie de Dax, BP144, 40107 Dax, tél.: 05 58 56 80 00.

Sur la commune de Dax, route d'Yzosse, l'entreprise mettra sous fourreaux les traversées de chaussée.

Les traversées de chaussée suivantes seront réalisées par fonçage:

plan de pose n°4, repères 21 à 22 et 23 à 24 ;

plan de pose n°9, repères 71 à 72 ;

plan de pose n°14, repères 119 à 120 ;

plan de pose n°23, repères 181 à 182.

La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale à la chaussée sera implantée de la façon suivante:

Plan de pose n°1, 2, 4 et 7 à plus de 0,70m du bord de la chaussée;

Plan de pose n°5 entre les repères 27 et 29, et plan de pose n°10, en fond de fossé;

Plans de pose n°8, 11, 13, 17, 19 et 20 sous accotement ;

Les postes P14 Coudirot, P16 Caussade, P19 et P96 Jouambe seront implantés en haut de talus, les ponceaux d'accès étant équipés de murs de tête de sécurité.

Plan de pose n°24 :

entre les repères 201 à 202, le franchissement de l'ouvrage d'art se fera en passant un fourreau métallique derrière le mur de tête ;

entre les repères n°169 et 170, si l'emprunt du trottoir s'avère impossible, l'entreprise posera les câbles sous chaussée, sous réserve du respect des prescriptions particulières de la convention entre EDF et le Conseil Général relative aux modalités d'occupation du domaine public départemental.

Plan de pose n°19, les canalisations seront implantées dans l'axe de la chaussée de la route d'Yzosse. L'entreprise veillera à établir la déviation de la circulation routière en concertation avec la subdivision de l'équipement de Dax.

Plan de pose n°17, la pose des canalisations en tranchée nécessitera une attention particulière de l'entreprise en raison de la présence de ponceaux au niveau des parcelles 541 et 539.

Plan de pose n°4, conformément à la circulaire n°79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50mètre entre l'axe du tronç des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée. Cette remarque concerne le tronçon entre le poste P36 Teoulerotte et le point n°22.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Une partie des travaux est exécutée en zone inondable.

Sur la commune d'Yzosse, les postes, coffrets ouvrages divers devront être implantés au-dessus de la cote 10 NGF.

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Messieurs les maires de Narrosse, Yzosse, Dax et Candresse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Narrosse, Yzosse, Dax et Candresse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CRÉATION POSTE SOCLE N° 9 LACROUTS À L'EXTRÉMITÉ DU P6 MOUNAT SUR LA COMMUNE DE CASTAIGNOS-SOUSLENS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 novembre 2002 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan, et modifié le 23 janvier 2003.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Castaignos Soulens le 18 novembre 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 novembre 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 décembre 2002 et modifié le 23 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages

HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan Cédex. Tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 186,48 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative au raccordement Aéro-souterrain du câble HTA au point 83.

Le câble enterré France Télécom devra donc être protégé, soit au moyen d'un fil écran de 50m, soit au moyen d'une prise de terre en câblette isolée à construire, ramenée au poste P9Lacrouts.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous foureaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 933 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les coffrets et supports seront implantés impérativement hors fossés et accotement ne devront pas gêner la visibilité.

Une grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations, les busages ainsi que la stabilité des talus. Les traversées de fossé seront réalisées à 0,80 m en dessous du fond de fossé préalablement curé à l'aide d'un godet trapézoïdal.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Amou pour les travaux en bordure de la RD933.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Castaignos Soulens, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castaignos Soulens pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION HT/BT DE LA ZONE ARTISANALE DE MAÏTENA. CRÉATION PAC 4 UF N° 95 MAÏTENA SUR LA COMMUNE DE CASTETS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5

du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 07 janvier 2003 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Castets le 07 février 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 17 janvier 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest de Lussagnet le 14 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de : conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél.: 05.58.05.59.50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de chaussée de la RD 947 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

L'entreprise veillera à ce que la réalisation du chantier ne nuise pas à la sécurité des usagers par manque de visibilité à proximité des carrefours.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

L'accès au poste se fera par un ponceau équipé de part et d'autre de mur de tête de sécurité.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Castets, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

EFFACEMENT BT ROUTE DE SARAILLOT, RUE DES ÉCOLES, RUE DE GUILLEBERT SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 janvier 2003 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Benesse Maremne le 08 février 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 janvier 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 Janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de : conduites souterraines de France Télécom

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax – tél.: 05 58 05 59 50.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/TELECOM à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°6 par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° 5d-6d-8d-9d-10d-15d-16d-17d-18d-19d-20 du poste n°11 Coyola nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 347 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Benesse Maremne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Benesse Maremne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ENFOUISSEMENT HTA/BT SOUTERRAIN ROUTE DE LIT ET MIXE - CRÉATION D'UN POSTE PSSB 160 KVA N°18 MATIOUQ SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT-GIRONS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 15 Janvier 2003 par le Syndicat Départemental Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Vielle St Girons 17 février 2003,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 03 février 2003,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 janvier 2003,
le directeur de Gaz du Sud Ouest de Lussagnet le 23 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau LGD et de conduites souterraines de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax, tél.: 05 58 05 59 50. Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Vielle St-Girons, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle St-Girons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 7 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA/BT POUR LA CRÉATION DU LOTISSEMENT LES COTTAGES DE GUYENNE SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 24 janvier 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Biscarrosse le 31 janvier 2003,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 6 février 2003,
Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 31 janvier 2003,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél. 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées des voies de communication routières seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.
Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél: 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT AUX POSTES P46 SALLENAVE, P58 LANUSSE, P59 CAP DE MOULIA ET P61 SUZAN SUR LA COMMUNE DE POUILLON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire État à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 27 janvier 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Pouillon le 10 février 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 février 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 14 février 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lacq le 3 février 2003 ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Suite à la présence du réseau France Télécom, l'entreprise respectera les prescriptions ci-après

- chantier renforcement BTA au P61 SUZAN :

Le transfert des câbles FT sur appuis EDF sera réalisé par l'entreprise, à sa charge et sous son entière responsabilité. Les appuis déposés seront restitués au 125 rue Robert Keller à Mont de Marsan.

Si les travaux nécessitent l'intervention France Télécom, celle-ci sera facturée à l'entreprise,

- chantier renforcement BTA au P58 Lanusse :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél.: 05 58 05 59 50.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à remplacer, seront remis sur le nouveau support BT par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération des supports aménagés en appui commun EDF/Télécom nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom avant dépose.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

- chantier renforcement BTA au P46 Sallenave :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines et de câbles en pleine terre de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél.: 05 58 05 59 50.

Le projet tiendra compte de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages de France Télécom notamment les prises de terre 1 et 4 voisines avec un câble pleine terre FT et une terre FT.

Le transfert du câble FT sur appui 5 sera réalisé par l'entreprise à sa charge et sous son entière responsabilité. L'appui déposé sera restitué au 125, rue Robert Keller à Mont de Marsan.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de la chaussée de la RD13 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés, ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

L'entreprise devra respecter l'article 45 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 à savoir: le nombre moyen de prises de terre ne doit pas descendre en dessous de 1 pour 200m de ligne. Cette remarque concerne le tronçon entre les points A et B au renforcement BTA P61 Suzan.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas

CF n°23 ou 24 ci-annexés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pouillon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél: 05 58 51 30 19

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS LANDES DE GASCOGNE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes ont décidé de constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne :

Communauté de communes du Pays Morcenais	délibération en date du 5/05/2003
Communauté de communes de la Haute Lande	délibération en date du 23/04/2003
Communauté de communes du canton de Pissos	délibération en date du 14/05/2003
Communauté de communes du Pays d'Albret	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Roquefort	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Gabardan	délibération en date du 24/04/2003
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de M. en Armagnac Landais	délibération en date du 10/04/2003
Communauté de communes du canton de Villandraut	délibération en date du 14/04/2003
Communauté de communes du Bazadais	délibération en date du 28/04/2003
Communauté de communes de Captieux-Grignols	délibération en date du 6/05/2003

ARRÊTE

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays des Landes de Gascogne est créé entre les communautés de communes désignées ci-après :

Communauté de communes du Pays Morcenais
Communauté de communes de la Haute Lande
Communauté de communes du canton de Pissos
Communauté de communes du Pays d'Albret
Communauté de communes du Pays de Roquefort
Communauté de communes du Gabardan
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
Communauté de communes du canton de Villandraut
Communauté de communes du Bazadais
Communauté de communes de Captieux-Grignols

ARTICLE 2 -OBJET

Le GIP-DL a pour objet :

L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du Pays Landes de Gascogne ainsi que l'exercice d'activités d'études et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations.

L'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional d'Aquitaine et les Conseils généraux de la Gironde et des Landes dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social du Groupement d'Intérêt Public de développement local Landes de Gascogne est fixé place de la mairie à Sabres (40630).

ARTICLE 4 - DURÉE

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les statuts du GIP ci-annexés sont approuvés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture de la Gironde et des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de la Gironde et des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2003

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 16.06.2003 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE ENTRE LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

- Comité local de Bordeaux : 1 siège
- Comité local d'Arcachon : 3 sièges
- Comité local de Bayonne : 6 sièges

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes - FFSPM : 1 siège
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 5 sièges
- Union maritime CFDT : 4 sièges

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes - FFSPM : 2 sièges
- Syndicat des marins pêcheurs d'Andernos les bains: 2 sièges
- Union maritime CFDT : 1 siège

- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 2 sièges

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

-Union des armateurs à la pêche de France : 2 sièges

c) Éleveurs marins :

Fédération française des syndicats professionnels maritimes – FFSPM: 1 siège

IV- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins:

a) Salariés des entreprises du premier achat : 2 sièges

b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

V - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Chefs d'entreprise du premier achat :

- Union du mareyage français : 2 sièges

b) Chefs d'entreprise de la transformation :

- Comité régional de Confédération Générale du Travail d'Aquitaine: 1 siège

ARTICLE 2

L'arrêté du 11 mars 1998 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages

marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes,
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean Bernard PREVOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 16.06.03 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

	Titulaires :	Suppléants :
- Comité local de Bordeaux	DARNIS Jacky	BOSQ Albert
- Comité local d'Arcachon	JEREZ Alain ARGELAS Alain	LABAT Arnaud DUTREY Yannick
- Comité local de Bayonne	LABROUSSE Jean-Michel LARZABAL Serge IRASTORZA ARRIETA José Maria MAHAUT Dominique MUGICA Marcel CHARITTE Jean-Pierre ROSPIDEGARAY Olivier	ESTEFFE Patrick ALMANDOZ Raphaël ZARZA Jean-Marie LANTIGNAC Bernard CHEVILLAT Gilles TRENTIN Patrick INDA Christophe

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

	Titulaires :	Suppléants :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM)	NURI Laurent	ARGELAS Olivier
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT	LAFARGUE Francis CREVAUX Marc DOMEC Christophe GRACIET René PERY Jean - Martin	LAFARGUE Nicolas ADAU Paul ALMANDOZ Raphaël IVORA Jean-Philippe DO ROSARIO Joseph
- Union maritime CFDT:	IRIARTE Joseph ITURZAETA Cyril DELAHAYE Christophe ESTEBAN Anne-Marie	LE CALVEZ Ludovic ITURRIOZ Georges LESPIELLE Patrick DUBOSCOQ Nicolas

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

Titulaires :	Suppléants :
--------------	--------------

- Fédération française des syndicats professionnels Maritimes (FFSPM) :	BOSQ Jean -François LALANDE Franck	BOSQ Albert CONDOU Franck
- Syndicat des marins pêcheurs d'Andernos les Bains :	DUTREY Yannick BALESTE Roland	TEILLARD René LABARRERE Laurent
- Union maritime CFDT :	PIVERT Henri	UBERA Pascal
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT	LAFARGUE Patrick FAGOAGA Michel	COURTIAU Patrick MARTINEZ Patrick
b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :	Titulaire :	Suppléant :
-Union des armateurs à la pêche de France - (UAPF) :	ZARZA Jean- Marie DIAZ Thomas	ESCURZA Alegria Juan- Angel HERMO MANIERO Angel
c) Eleveurs marins:	Titulaire :	Suppléant :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	RABIC Jacqueline	IUNG Bertrand
IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif :	Titulaires :	Suppléants :
	DUFAILLY Pierre	CHAPALAIN Jean - Michel
	BODIN Vincent	LALANDE Franck
	DUMORA Ramutxo	LANDART Jean-Michel
	FAUTOUS Philippe	EMASABAL Jean-Bernard
	UBERA Richard	BARQUEZ Ramutxo
V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :		
a) Salariés des entreprises du premier achat :	Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.	
b) Salariés des entreprises de transformation :	Comité régional de la Confédération Générale du Travail d'Aquitaine	
	Titulaire :	Suppléant :
	ROUMESTANT Daniel	CANTON Frédéric
VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :		
a) Chefs d'entreprise du premier achat :	Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.	
b) Chefs d'entreprise de transformation :	Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.	
ARTICLE 2		
Les représentants titulaires nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, que par le suppléant dont le nom figure au regard du leur.		
ARTICLE 3		
L'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est abrogé.		
ARTICLE 4		
Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.		
Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003		
Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes		
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine		
Jean Bernard PREVOT		

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 25.06.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2003, LA DÉCISION N°1/2003 DU 28 AVRIL 2003 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCAÇON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires

maritimes d'Aquitaine ;

Vu la décision n° 1/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La décision n°1/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2003.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes,

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 25.06.2003 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2003, LA DÉCISION N°2/2003 DU 28 AVRIL 2003 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la décision n° 2/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La décision n°2/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2003.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes,

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean-Bernard PREVOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SARL CLINIQUE DE LA CROIX BLANCHE À MONT-DE-MARSAN (40) (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé

Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 décembre 1998 autorisant la SARL Clinique de la Croix Blanche – 40010 – MONT-DE-MARSAN Cédex à renouveler 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique, à compter du 16 juin 1999,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 novembre 1999 autorisant la SARL Clinique de la Croix Blanche à étendre de 2 places la capacité de la structure de chirurgie ambulatoire de la Clinique,

Vu le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 17 décembre 1999 pour ces 2 places,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2003, présentée par la SARL Clinique de la Croix Blanche, en vue du renouvellement de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 avril 2003,

Considérant la satisfaction des 5 places de chirurgie ambulatoire aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant les indicateurs d'évaluation proposés par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique de la Croix Blanche – 346, rue de la Croix Blanche – 40010 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400780292

Code catégorie : 128 « établissement de soins chirurgicaux »

ARTICLE 2

La capacité de la Clinique de la Croix Blanche reste inchangée, soit 14 lits et places dont 6 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4

La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 16 juin 2004.

ARTICLE 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 16 juin 2004.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2003

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AQUITAINE - VOLET DIABÈTE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le volet complémentaire Diabète du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif au Diabète, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5

Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AQUITAINE - VOLET IMAGERIE MÉDICALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le volet complémentaire Imagerie Médicale du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'Imagerie Médicale, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5

Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE D'AQUITAINE - VOLET
RADIOTHÉRAPIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.8, L 6131.1, R 712.4, R 712.9 à 12, R 712.63 à 89,

Vu l'avis des sept conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire – section sanitaire dans sa séance du 25 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 mai 2003,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le volet complémentaire Radiothérapie du Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Aquitaine et son annexe, sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

Le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à la Radiothérapie, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, conformément à l'article L 6121.8 alinéa 4 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5

Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2003

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILANS DES CARTES SANITAIRES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants:

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie – obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 30 mai 2003, conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2003 :

- en médecine et chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale: aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2003

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 817	2 683	134	4,77
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	754	676	78	10,34
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
AQUITAINE	2 961 003	2,05	6 625	6 074	551	8,32

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 675	2 358	317	11,85
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU						

OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	567	478	89	15,70
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 663	5 019	643	11,35

* Lits et places autorisés au
30/11/2002

Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECO-OBSTETRIQUE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	472	457	15	3,15
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5-LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	106	95	11	10,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	136	117	19	14,09
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	0,32	1 022	946	76	7,46

* au 30/05/2003

CARTE SANITAIRE DE NÉONATOLOGIE ET DE RÉANIMATION NÉONATALE

NÉONATOLOGIE

NOMBRE DE NAISSANCES* POUR LA RÉGION	INDICE	NOMBRE DE LITS THÉORIQUES	NOMBRE DE LITS AUTORISÉS	EXCÉDENT / DÉFICIT
31 219	2,9	90	88	-2

SOINS INTENSIFS DE NÉONATOLOGIE

NOMBRE DE NAISSANCES* POUR LA RÉGION	INDICE	NOMBRE DE LITS THÉORIQUES	NOMBRE DE LITS AUTORISÉS	EXCÉDENT / DÉFICIT
31 219	1,7	53	54	1

RÉANIMATION NÉONATALE

NOMBRE DE NAISSANCES* POUR LA RÉGION	INDICE	NOMBRE DE LITS THÉORIQUES	NOMBRE DE LITS AUTORISÉS	EXCÉDENT / DÉFICIT
31 219	1,1	34	28	-6

*naissances : données sae - moyenne des naissances constatées en région aquitaine sur les exercices 1996,1997,1998.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**DÉCISION MODIFICATIVE RELATIVE AU RENOUELEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN (40)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN en vue du renouvellement de l'autorisation de :

8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002,

Vu la remarque de la SA Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN relative à la date d'effet du renouvellement considéré,

Considérant que l'autorisation de renouvellement de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire accordée le 17 décembre 2002 à la SA Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN porte une date d'effet erronée,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article 3 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La date d'effet du renouvellement de ces 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 2

L'article 4 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 24 juin 2003.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président, le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Bernard NUYTEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**AUTORISATION AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES EN VUE DE L'INSTALLATION DE 2 APPAREILS D'IRM SUR LES SITES DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN ET DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Syndicat Interhospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex en vue de l'installation de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance supérieure ou égale à 1 tesla, l'un sur le site du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN, l'autre sur le site du Centre Hospitalier de DAX, en remplacement de l'appareil d'IRM mobile autorisé le 27 mars 1999, en fonctionnement depuis le 23 octobre 2001 sur MONT-DE-MARSAN et le 27 mars 2002 sur DAX,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
Considérant que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
Considérant que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
Considérant le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
Considérant la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
Considérant que les premiers mois de fonctionnement de l'appareil d'IRM mobile, implanté alternativement à MONT-DE-MARSAN et DAX, démontrent une saturation immédiate de l'équipement et un fonctionnement peu satisfaisant,
Considérant que l'existence des deux Services d'accueil des Urgences (SAU) des établissements hospitaliers de MONT-DE-MARSAN et DAX justifie une implantation pérenne de l'équipement d'IRM,
Considérant la conformité du projet à l'annexe du volet «imagerie médicale» du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'installation de 2 appareils d'IRM fixes, l'un sur le pôle hospitalier de MONT-DE-MARSAN, l'autre sur le pôle hospitalier de DAX,
Considérant, enfin, que le projet présenté, répond partiellement, aux critères d'éligibilité contenus dans le volet «imagerie médicale» du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Syndicat Interhospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'installation de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance supérieure ou égale à 1 tesla:
l'un sur le site du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
l'autre sur le site du Centre Hospitalier de DAX,
en remplacement de l'appareil d'IRM mobile fonctionnant actuellement sur les deux sites.
N° FINESS de l'entité juridique : 400790937

ARTICLE 2

Le Syndicat Interhospitalier des Landes devra, conformément aux préconisations du SROS volet «imagerie médicale» :
s'orienter vers l'acquisition d'équipements d'une puissance de 1,5 tesla,
produire dans les meilleurs délais :
un plan chiffré de substitution d'actes,
un plan de formation continue des personnels,
un plan d'information des cliniciens sur les bonnes pratiques en matière de demande d'exams.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable pour des appareils d'une puissance de 1 à 1,5 tesla. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5

L'autorisation de fonctionner de l'appareil d'IRM mobile, délivrée le 27 mars 1999, prendra fin dès lors que sera constaté la conformité des deux nouveaux équipements.

ARTICLE 6

L'installation des appareils susmentionnés doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président, le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Bernard NUYTEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**REFUS D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN 2^{ÈME} ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les appareils de radiothérapie oncologique,

Vu la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du

Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur de particules d'une énergie égale ou inférieure à 20 MeV au sein du service de radiothérapie de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003, Considérant que l'indice de besoins national relatif aux appareils accélérateurs de particules, émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 0,5 MeV, est fixé à 1 appareil par tranche de 140 000 habitants à 165 000 habitants dans la région sanitaire,

Considérant que le besoin théorique en équipements de radiothérapie en région Aquitaine, est de 17 à 20 appareils,

Considérant le nombre d'accélérateurs autorisés en région Aquitaine, soit 20 unités,

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité d'autoriser, à ce jour, un appareil supplémentaire, en région Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur de particules d'une énergie égale ou inférieure à 20 MeV au sein du service de radiothérapie de l'établissement.

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président, le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Bernard NUYTTEN

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DU CAS POUR L'EXERCICE 2003 DE L'ENQUÊTE SOCIALE DU SERVICE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

L'arrêt du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

L'arrêté préfectoral habilitant le Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des LANDES ;

La demande de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de l'enquête sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 au Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes est fixé à 1296,77€.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS D'AQUITAINE – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour

les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 juin 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2003 DU S.I.O.E. GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

L'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;

L'arrêté de création du service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes ;

La demande de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Prix de Journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 au Service d'Investigation et d'Orientation Éducative géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes est fixé à 16,25€.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS D'AQUITAINE – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 juin 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION D'AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 455

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- courses

qui seront effectuées à titre de : mandataire

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2003

Pour le Préfet de région, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,
Vu l'arrêté du 22 juillet 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 69 du 20 février 2003 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant N° 69 du 20 février 2003 à la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 69 du 20 février 2003 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juin 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE

TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 70 du 20 février 2003 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant N° 70 du 20 février 2003 à la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 70 du 20 février 2003 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juin 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

PRÉFECTURE MARITIME**ARRETE N° 2003/23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'État en mer;

Vu le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines;

Vu le décret du 31 août 2000 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gheerbrant Jacques préfet maritime de l'Atlantique;

Vu la décision n° 185 DEC/AFFMAR du 26 mars 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer de mise à disposition du ministère de la défense de monsieur l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes

Poupeville Luc en qualité d'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégué pour signer :

1-Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'État et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.

2-Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime
- d'amendements marins,
- de granulats marins,
- de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes;
- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégué de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

ARTICLE 3

Le commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine, Jean-Loup VELUT, chef de la division «action de l'État en mer» de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer «par ordre» tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'État en mer.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2000/75 du 29 septembre 2000 est abrogé.

Brest, le 28 mai 2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT